


ANNEXE 1 : CAMPAGNE DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS EN MILIEU NATUREL - IRH INGENIEUR CONSEIL - AVRIL 2011

IRH INGENIEUR CONSEIL



A Colmar, le 4 janvier 2011	AGENCE ALSACE FRANCHE COMTE NORD
	Siège social 11 bis rue Gabriel Péri - CS 90201 - 54519 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex ☎ 03 83 50 50 00 - Fax : 03 83 50 50 19
	Agence Régionale Alsace Franche-Comté Nord 140, rue du Logelbach 68000 COLMAR ☎ 03.89.80.23.45 - Fax : 03.89.80.23.46 M@il : alsace@irh.fr

FICHE SIGNALÉTIQUE

SITE D'INTERVENTION

- | | |
|------------------|------------------------|
| ◆ Raison sociale | ⇒ Commune de Trévenans |
| ◆ Coordonnées | ⇒ - |
| ◆ Groupe | ⇒ - |
| ◆ Activité | ⇒ Collectivités |
| ◆ Milieu | ⇒ Eaux superficielles |

DOCUMENT

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| ◆ Type | ⇒ Rapport |
| ◆ Nomenclature | ⇒ R-DEB/EG 11/PBU/006 |
| ◆ Révision | ⇒ 0 |
| ◆ Nombre d'exemplaires remis | ⇒ 1 |
| ◆ Pièces jointes | ⇒ - |
| ◆ Numéro d'affaire | ⇒ DEB 11905 EG |
| ◆ Date de remise | ⇒ 22.02.2011 |

CONTROLE QUALITE

- | | |
|------------|-----------------------|
| ◆ N° devis | ⇒ D-DEB/EG-11/MCU/049 |
|------------|-----------------------|

	Nom :	Fonction :	Date :	Signature :
Rédigé et Vérifié	P. BRUGUIERE	Technicien Etudes	04.04.2011	

RESUME : Campagne de caractérisation du cours d'eau

MOTS-CLES : Mesures milieu naturel - Trévenans

SOMMAIRE

I.	OBJET DE L'ETUDE.....	4
II.	METHODOLOGIE ET RESULTATS	5
II.1	Méthodologie.....	6
II.1.1	Mesure de débit	6
II.1.2	Prélèvements et analyses.....	6
II.1.3	Evaluation de la qualité du cours d'eau.....	7
II.2	Résultat des mesures.....	9
II.2.1	Pluviométrie	9
II.2.2	Mesure en continu du débit	9
II.2.3	Résultats analytiques	10
II.2.4	Evaluation de la qualité du cours d'eau.....	10
II.2.5	Commentaire.....	10

I. OBJET DE L'ETUDE

Dans le cadre du dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement du futur hôpital de Belfort-Montbéliard, un état initial de la qualité du milieu récepteur servant d'exutoire aux eaux pluviales du projet a été réalisé.

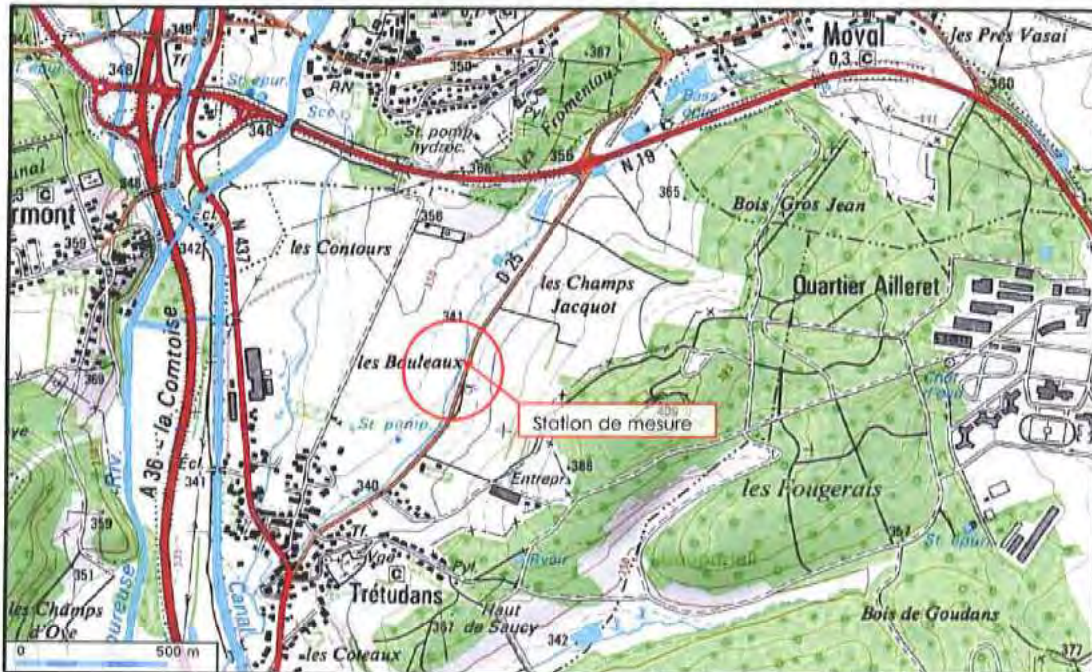
L'objectif de l'étude est :

- de réaliser un bilan qualitatif du cours d'eau au moyen d'une campagne de prélèvements et d'analyses physico chimiques

Le prélèvement doit être réalisé à un moment où le débit sera proche du module (0,110 m³/s).

II. METHODOLOGIE ET RESULTATS

Le secteur d'étude est situé sur l'extrait de carte ci-dessous. Il se situe entre les commune de Trévenans et Moval.



Le cours d'eau concerné par l'étude se situe en bordure de la RD 25.



II.1 Méthodologie

II.1.1 Mesure de débit

La mesure de débit réalisée est basée sur la méthode d'exploration du champ de vitesses au moyen de moulinets électromagnétiques (NF X 10-301).

Le principe de la méthode consiste à mesurer d'une part la vitesse de l'eau en un nombre suffisant de points d'une section de l'écoulement et d'autre part les dimensions de cette section, de telle sorte que le débit-volume puisse être déterminé par intégration.

La mesure a été réalisée à l'aide d'un courantomètre électromagnétique.

Matériel utilisé : RIM 027

II.1.2 Prélèvements et analyses

Nous avons réalisé un prélèvement ponctuel au sein de la zone où l'effluent était le plus représentatif, le plus homogène de l'écoulement sur le cours d'eau.

Sur cet échantillon, nous avons fait analyser par les laboratoires IPL/SED Est (ex Laboratoires IRH Environnement) basés à Colmar, selon les normes en vigueur, les paramètres suivants :

Libellé	Références de méthodes
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	NF EN 1899-2
Demande chimique en oxygène (DCO)	ISO 15705
Matières en suspension	NF EN 872

IRH Ingénieur Conseil est certifié ISO 9001-version 2000 (Décembre 2003 - certificat d'approbation n°9910144) pour son activité Prélèvements-Mesures-Contrôles.

Le laboratoire IPL-Est est accrédité COFRAC (juin 1996 – convention d'accréditation n°1-0687).

II.1.3 Evaluation de la qualité du cours d'eau

L'Arrêté ministériel du 25 Janvier 2010, *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologiques des eaux de surface*, fixent les modalités d'évaluation de l'état des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux douces de surface (Annexe 3) :

... Le tableau ci-dessous indique les valeurs des limites de classe pour les paramètres des éléments physicochimiques généraux. Les limites de chaque classe sont prises en compte de la manière suivante :]valeur de la limite supérieure (exclue), valeur de la limite inférieure (inclue)]...

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	Bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
oxygène dissous (mg O ₂ .l ⁻¹)	8	6	4	3	
taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg O ₂ .l ⁻¹)	3	6	10	25	
carbone organique dissous(mg C.l ⁻¹)	5	7	10	15	
Température					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg P.l ⁻¹)	0.05	0.2	0.5	1	
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ .l ⁻¹)	0.1	0.5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.3	0.5	1	
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ .l ⁻¹)	10	50	*	*	
Acidification¹					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
Salinité					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

La promulgation de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 3 janvier 1992, comprenant notamment l'élaboration de SDAGE dans les différents bassins français, a amené les Agences de l'Eau ainsi que le Ministère chargé de l'environnement à reconsidérer la grille de 1971 (outil d'évaluation de la qualité des rivières françaises ayant servi au cours des années 1980 à fixer des objectifs de qualité sur les différents cours d'eau), et cela afin de mieux mettre en évidence les différents types de pollution.

C'est dans ce contexte qu'est apparu le **SEQ**, il devait initialement être composé de trois volets : le SEQ-Bio (évaluation de l'état des biocénoses liées au milieu aquatique par le biais d'indicateurs biologiques), le SEQ-Eau (définition de la qualité physicochimique de l'eau et son aptitude à favoriser de bonnes conditions de vie nécessaires aux différents organismes aquatiques, le SEQ-Physique (connaissance des conditions hydromorphologiques d'un cours d'eau afin de qualifier son état physique).

L'évaluation de ces trois composantes devait permettre une très bonne connaissance de l'état global d'un cours d'eau afin de suivre son évolution dans le temps. Pour différentes raisons, seul le SEQ-Eau a pu vraiment être développé et donner lieu à la mise en place d'un outil d'évaluation.

L'évaluation de la qualité de l'eau d'un échantillon est réalisée aux moyens de plus de 150 paramètres analysables possibles.

Les différents paramètres analysés sont regroupés en 16 indicateurs appelés altérations. Ces altérations permettent d'identifier un type de pollution précis (matière organique et oxydable, matières phosphorées, nitrates...).

Elles regroupent entre eux des paramètres de même nature ou ayant des effets comparables sur le milieu aquatique ou lors des différents usages de l'eau.

L'évaluation des aptitudes à la biologie et aux usages est faite grâce à ces 16 altérations, dont les valeurs seuils sont différentes selon l'aptitude étudiée. Les seuils SEQ-Eau retenus correspondent à la fonction « potentialité biologique » :

Paramètres MOOX	Très bonne 80	Bonne 70	Passable 40	Mediocre 20	Mauvaise
Oxygène dissous (mg/l d'O ₂)	8	6	4	3	
Taux de saturation en oxygène (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l d'O ₂)	3	6	10	25	
DCO (mg/l d'O ₂)	20	30	40	50	
Carbonne organique (mg/l de C)	5	7	10	15	
NH ₄ ⁺ (mg/l d'NH ₄)	0,5	1,5	4	8	
NJK (mg/l de N)		2	6	12	

Tableau 1 : Seuils définissant les différentes classes pour chaque paramètre de l'altération "Matières organiques et oxydables".

Paramètres AZOT	Très bonne 80	Bonne 70	Passable 40	Mediocre 20	Mauvaise
NH ₄ ⁺ (mg/l d'NH ₄)	0,1	0,5	2	5	
NKJ (mg/l de N)		2	4	10	
NO ₂ ⁻ (mg/l d'NO ₂)	0,03	0,3	0,5	1	

Tableau 2 : Seuils définissant les différentes classes pour chaque paramètre de l'altération "Matières azotées hors nitrates".

Paramètres PHOS	Très bonne 80	Bonne 70	Passable 40	Mediocre 20	Mauvaise
PO ₄ ³⁻ (mg/l de PO ₄)	0,1	0,5	1	2	
Phosphore total (mg/l de P)	0,03	0,2	0,5	1	

Tableau 3 : Seuils définissant les différentes classes pour le paramètre de l'altération "Matières phosphorées".

Pour chaque altération, la classe et l'indice d'aptitude à la biologie ou aux usages sont déterminés par le paramètre le plus déclassant. C'est à dire, que pour chaque altération, le paramètre qui définit la plus mauvaise classe et le plus mauvais indice est choisi pour représenter la classe et l'indice de l'altération.

II.2 Résultat des mesures

II.2.1 Pluviométrie

Les campagnes de mesure de débit ont été menées :

- le lundi 21 février 2011 à 14h30
- le vendredi 25 février 2011 à 09h15
- et le mardi 8 mars 2011 à 13h30.

Jour	Précipitations sur 24 heures *
17 février	0 mm
18 février	0 mm
19 février	4,4 mm
20 février	8,4 mm
21 février	0,8 mm
22 février	0 mm
23 février	0,6 mm
24 février	1,0 mm
25 février	0 mm
26 février	9,4 mm
27 février	0,6mm
28 février	0 mm
1 ^{er} mars	0 mm
02 mars	0 mm
03 mars	0 mm
04 mars	0 mm
05 mars	0 mm
06 mars	0 mm
07 mars	0 mm
08 mars	0 mm

(*) Données issues de la station météorologique de Belfort

II.2.2 Mesure en continu du débit

Les résultats des mesures de débit sont présentés dans le tableau ci dessous.

Date et heure de la mesure	Section mouillée en m ²	Vitesse moyenne en m/s	Vitesse maxi en m/s	Profondeur maxi en m	Débit mesuré
21/02/2011 14h30	0,39	0,20	0,38	0,30	0,078 m ³ /s
25/02/2011 09h15	0,34	0,19	0,35	0,28	0,066 m ³ /s
08/03/2011 13h30	0,31	0,10	0,15	0,25	0,032 m ³ /s

II.2.3 Résultats analytiques

Compte tenu de l'urgence du dossier et des prévisions météorologiques excluant toutes précipitations significatives, il a été décidé de procéder au prélèvement même si le débit mesuré n'approchait pas la valeur du module de 0,110 m³/s.

Le prélèvement ponctuel a donc été réalisé le mardi 8 mars 2011. Le débit mesuré était de 0,032 m³/s.

Les résultats analytiques sont présentés ci-dessous :

Cours d'eau le long
de la RD 25

DCO	mg O ₂ /l	14
DBO ₅	mg O ₂ /l	2,3
MeS	mg/l	9,3

II.2.4 Evaluation de la qualité du cours d'eau

L'évaluation de la classe d'état est réalisé au regard de la grille du bon état de l'Arrêté du 25 janvier 2010 et du SeQ-Eau pour les paramètres ne figurant pas dans la grille du bon état de l'arrêté :

Cours d'eau le long
de la RD 25

DCO	Très bon
DBO ₅	Très bon
MeS	-

II.2.5 Commentaire

Au regard des analyses effectuées, le cours d'eau présente une très bonne qualité d'un point de vue physico chimique.

ANNEXE 2 : MESURES DE BRUIT A L'ETAT INITIAL – INGEROP CONSEIL & INGENIERIE

FICHE DE MESURE :

établie par : S. GENTILE

vérifiée par : R. ROCHE

MATERIEL UTILISE :

Sonomètre : 01dB SOLO BLUE 60381 étalonné le 25 mai 2012
 Préamplificateur : 01dB PRE21S 12996
 Microphone : 1/2 GRAS MCE212 85095
 Calibreur : Cal21 00830653 étalonné le 25 mai 2012

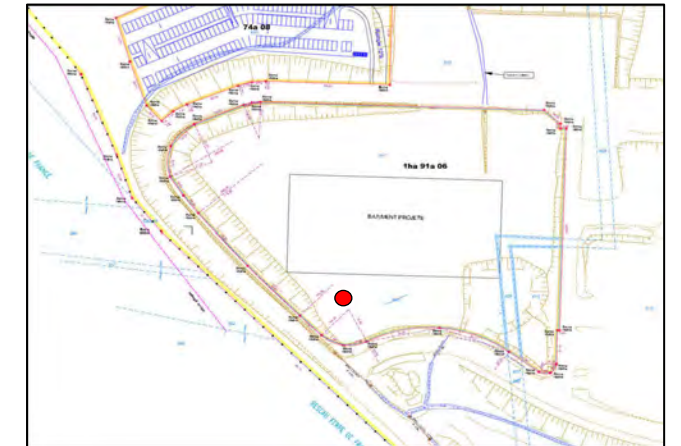
COMMENTAIRES :

Le bruit ambiant est constitué par le passage des TGV sur la LGV Rhin-Rhône (située à 90m), la circulation sur la RN1019 (située à 330m) et le chants des insectes (période estivale). La mesure diurne a également été marquée par le passage d'un avion (bruit parasite retiré de la mesure). Les niveaux sonores relevés sont caractéristiques d'une zone globalement calme (49,3 dB(A) en période de jour ; 53,1 dB(A) en période de nuit). Les émergences relevés au passage des TGV ont été de 17 dB en période diurne et de 14 dB en période nocturne (TGV en approche de la gare de Belfort-Montbéliard). En l'absence de TGV, les bruits résiduels diurne et nocturne s'élèvent respectivement à 47,0 dB(A) et 52,0 dB(A) ; l'importance du niveau sonore nocturne s'explique par de plus fortes émissions liées à l'entomofaune.

PRISE DE VUE :



PLAN DE SITUATION :



PERIODE DIURNE

MESURE EFFECTUEE :

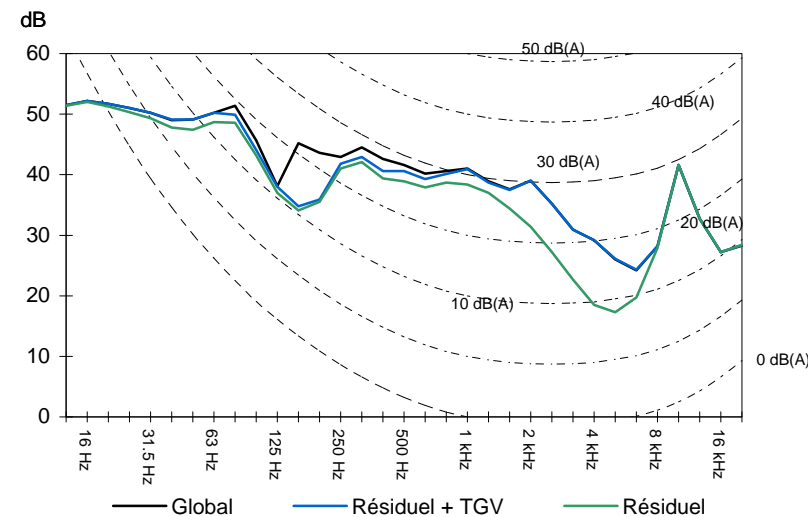
du : mercredi 29 août 2012 16:30:00
 au : mercredi 29 août 2012 17:00:00
 par : S. GENTILE

CORRECTION DU CALIBRAGE

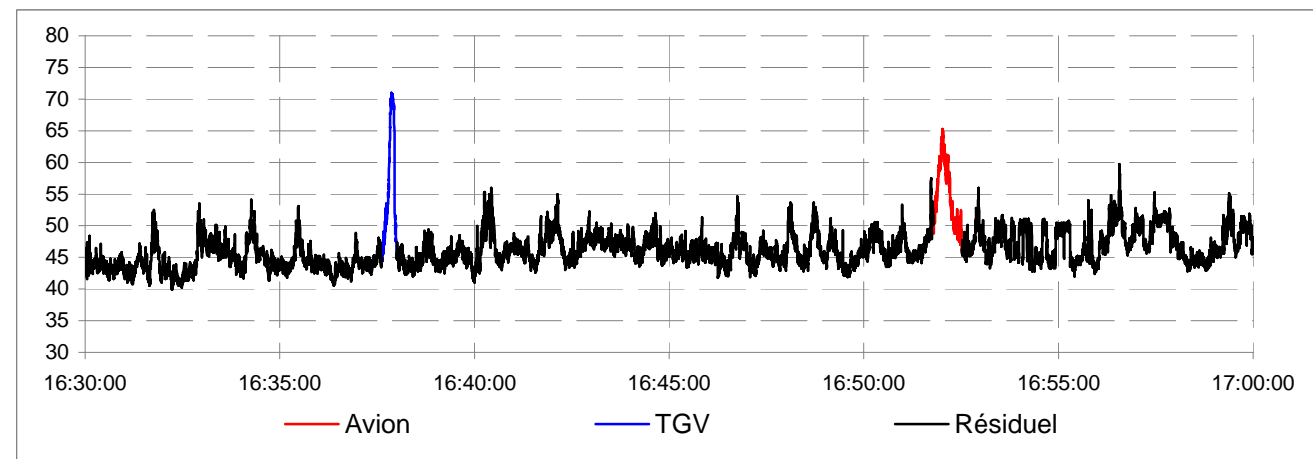
avant mesure : -0,5 dB(A)
 après mesure : -0,5 dB(A)

RESULTATS DE LA MESURE

	Global	Résiduel + TGV	Résiduel
L_{Aeq} (dB(A))	49,9	49,3	47,0
16 Hz	56,6	56,6	56,4
31.5 Hz	54,9	54,9	54,1
63 Hz	55,1	54,5	53,1
125 Hz	48,8	45,4	44,6
250 Hz	48,5	45,9	45,1
500 Hz	46,3	45,0	43,6
1 kHz	45,0	44,8	42,9
2 kHz	42,3	42,3	36,7
4 kHz	33,9	33,9	24,9
8 kHz	41,8	41,9	41,8
16 kHz	34,9	34,9	34,9



EVOLUTION TEMPORELLE



PERIODE NOCTURNE

MESURE EFFECTUEE :

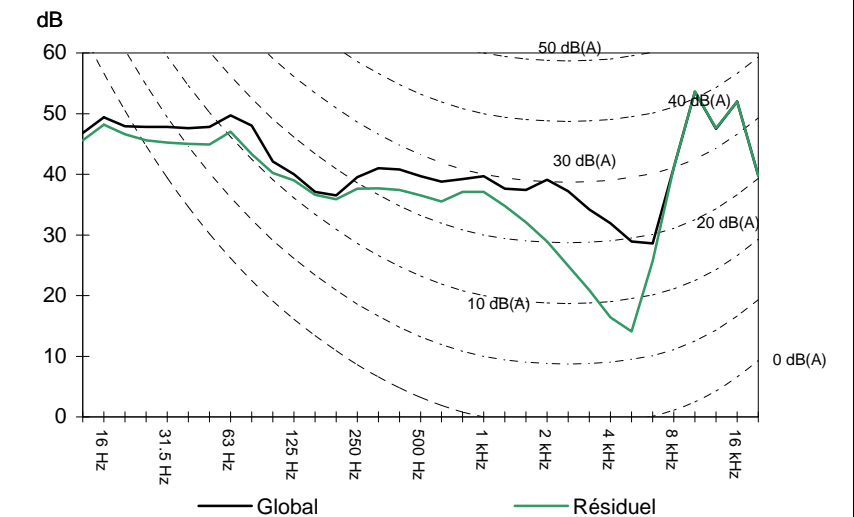
du : mercredi 29 août 2012 22:10:00
 au : mercredi 29 août 2012 22:40:00
 par : S. GENTILE

CORRECTION DU CALIBRAGE

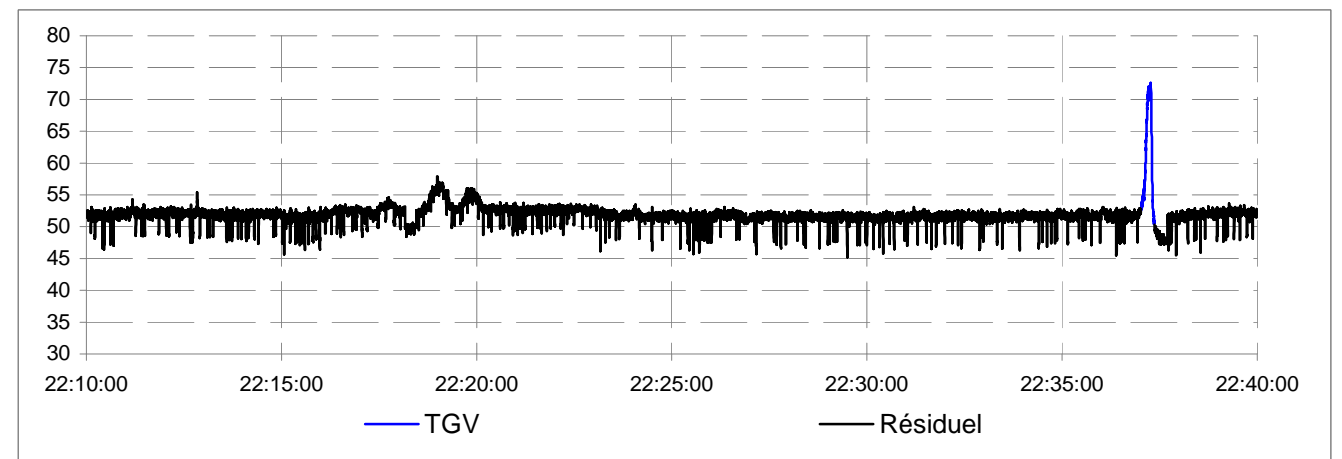
avant mesure : -0,7 dB(A)
 après mesure : -1,0 dB(A)

RESULTATS DE LA MESURE

	Global	Résiduel
L_{Aeq} (dB(A))	53,1	52,0
16 Hz	52,9	51,7
31.5 Hz	52,5	50,1
63 Hz	53,4	50,1
125 Hz	45,0	43,6
250 Hz	44,1	41,9
500 Hz	44,6	41,3
1 kHz	43,7	41,2
2 kHz	42,8	34,3
4 kHz	37,0	22,8
8 kHz	53,9	53,9
16 kHz	53,5	53,6



EVOLUTION TEMPORELLE



FICHE DE MESURE :

établie par : S. GENTILE

vérifiée par : R. ROCHE

MATERIEL UTILISE :

Sonomètre : 01dB SOLO BLUE 60306 étalonné le 29 mai 2012
 Préamplificateur : 01dB PRE21S 13002
 Microphone : 1/2 GRAS MCE212 101082
 Calibreur : Cal21 00830653 étalonné le 25 mai 2012

COMMENTAIRES :

Le bruit ambiant est constitué par le passage des TGV sur la LGV Rhin-Rhône (située à 240m), la circulation sur la RN1019 (située à 480m) et le chants des insectes (période estivale). La mesure diurne a également été marquée par le passage d'un avion (bruit parasite retiré de la mesure). Les niveaux sonores relevés sont caractéristiques d'une zone globalement calme (49,2 dB(A) en période de jour ; 45,8 dB(A) en période de nuit). Les émergences relevés au passage des TGV ont été de 21 dB en période diurne (TGV sans arrêt en gare de Belfort-Montbéliard) et de 14 dB en période nocturne (TGV en approche de la gare de Belfort-Montbéliard). En l'absence de TGV, les bruits résiduels diurne et nocturne sont similaires (respectivement 44,5 dB(A) et 44,4 dB(A)) : les faibles émissions sonores nocturnes en provenance de la RN1019 sont compensées par une contribution plus importante de l'entomofaune.

PRISE DE VUE :



PLAN DE SITUATION :



PERIODE DIURNE

MESURE EFFECTUEE :

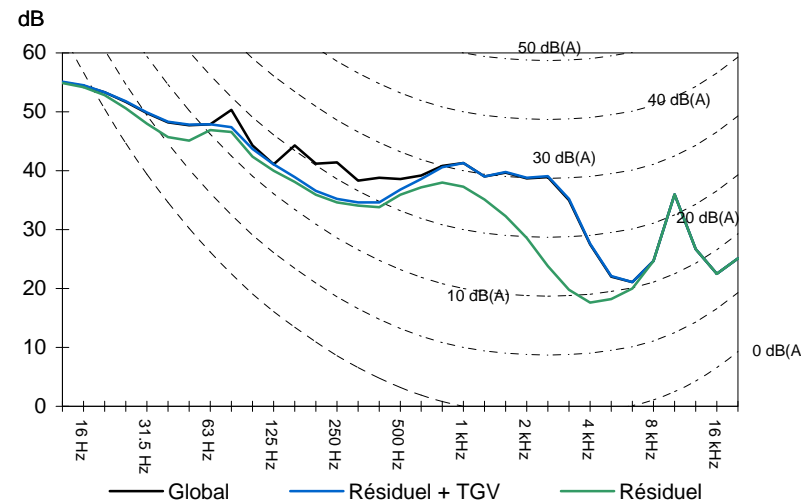
du : mercredi 29 août 2012 16:47:30
 au : mercredi 29 août 2012 17:17:30
 par : S. GENTILE

CORRECTION DU CALIBRAGE

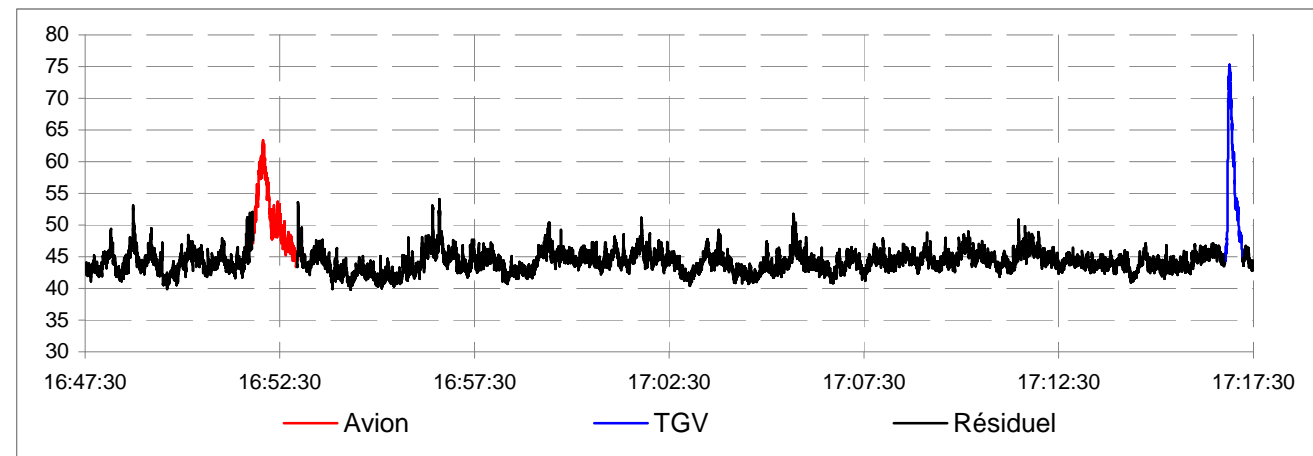
avant mesure : -0,7 dB(A)
 après mesure : -0,7 dB(A)

RESULTATS DE LA MESURE

	Global	Résiduel + TGV	Résiduel
L_{Aeq} (dB(A))	49,5	49,2	44,5
16 Hz	59,1	59,1	58,8
31.5 Hz	54,9	55	53,3
63 Hz	53,6	52,5	51
125 Hz	48,2	46,5	45,3
250 Hz	45,3	40,3	39,7
500 Hz	43,6	41,7	40,6
1 kHz	45,2	45,2	41,7
2 kHz	43,9	44	34,3
4 kHz	35,9	36	23,4
8 kHz	36,4	36,4	36,4
16 kHz	29,8	29,9	29,9



EVOLUTION TEMPORELLE



PERIODE NOCTURNE

MESURE EFFECTUEE :

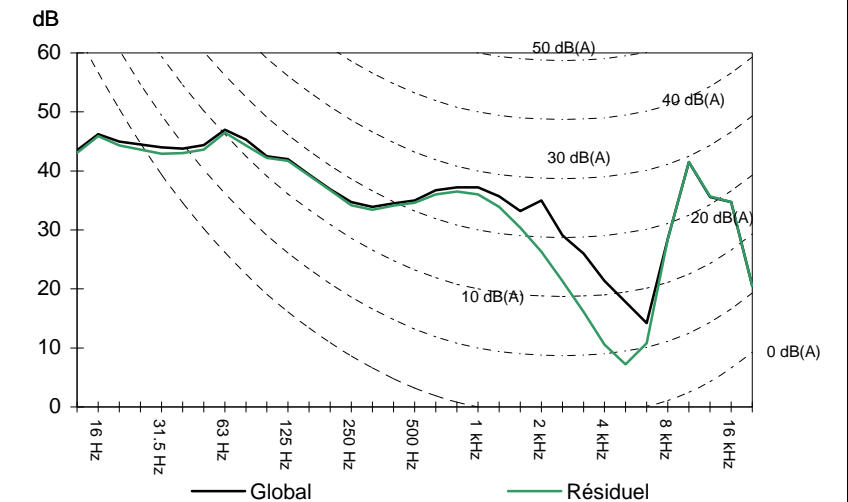
du : mercredi 29 août 2012 22:10:00
 au : mercredi 29 août 2012 22:40:00
 par : S. GENTILE

CORRECTION DU CALIBRAGE

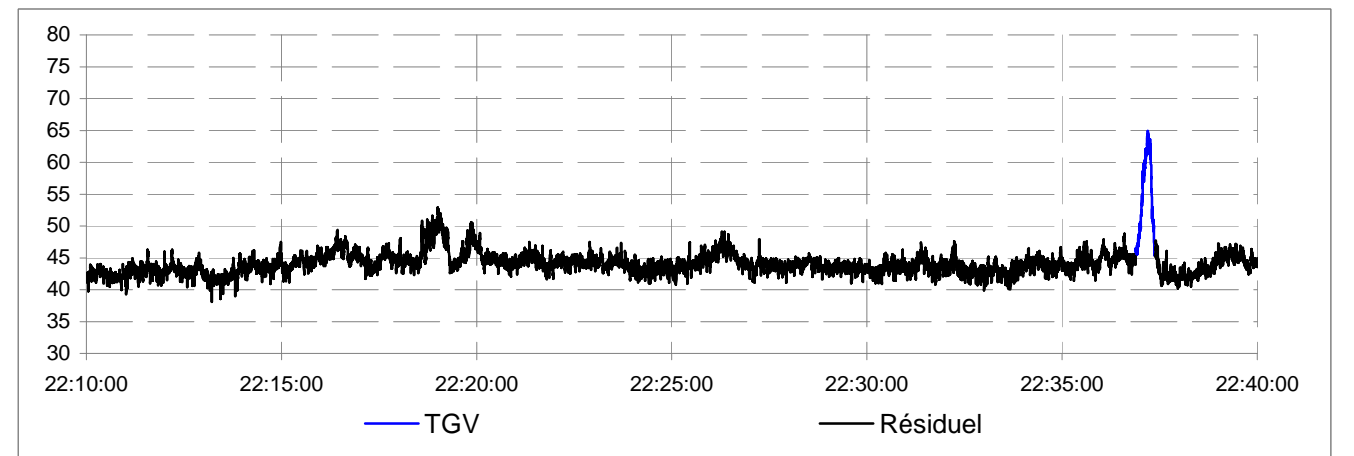
avant mesure : -0,5 dB(A)
 après mesure : -0,6 dB(A)

RESULTATS DE LA MESURE

	Global	Résiduel
L_{Aeq} (dB(A))	45,8	44,4
16 Hz	49,8	49,4
31.5 Hz	48,9	47,9
63 Hz	50,5	49,8
125 Hz	46,3	46
250 Hz	40,1	39,8
500 Hz	40,3	39,7
1 kHz	41,5	40,4
2 kHz	37,8	32,2
4 kHz	27,8	17,6
8 kHz	41,7	41,7
16 kHz	38,3	38,3



EVOLUTION TEMPORELLE



ANNEXE 3 : NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX FONDATIONS, GROS ŒUVRE, ET CHARPENTE

NT02.2 – Fondations – Gros œuvre – Charpente

SOMMAIRE

1. Données et hypothèses de base	2
1.1 Règles de calcul et normes.....	2
1.2 Tenue au feu.....	2
1.3 Données climatiques.....	2
1.4 Sismicité.....	2
1.5 Charges d'exploitation	2
2. Fondations – Dallages – Mur de soutènement	3
2.1 Fondations	3
2.2 Dallages	3
3. Infrastructure.....	3
4. Superstructure	4
4.1 Zone Bureaux	4
4.2 Zone Process.....	4
5. Charpente métallique	5

NT02.2 – Fondations – Gros œuvre – Charpente

1. Données et hypothèses de base

1.1 Règles de calcul et normes

Les règles de calcul et normes utilisées correspondent aux documents en vigueur à la date de la remise d'offre.

Depuis le 1^{er} mai 2011 les EUROCODES sont officiellement applicables avec la nouvelle carte d'aléas sismique. Il est toutefois encore permis d'utiliser les règles du PS92 si l'on y associe la nouvelle carte sismique.

1.2 Tenue au feu

Aucune tenue au feu réglementaire n'est demandée pour l'établissement, hormis les exigences du paragraphe suivant.

Les locaux à risques importants, définis dans la notice NT05, auront une enveloppe stable au feu et coupe-feu 2 H, de même que la zone parking du niveau bas.

1.3 Données climatiques

D'après les règles NV 65 – révision de 2009 – la zone climatique est définie comme suit :

- Neige : Région C2, altitude 360,00 NGF
- Vent : Zone 2

1.4 Sismicité

D'après la nouvelle carte d'aléas sismique, et conformément aux indications du rapport géotechnique, le projet sera dimensionné avec les critères sismiques suivants :

- Zone sismique modérée
- Site de classe S1
- Bâtiment de classe C

1.5 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation ont été définies comme suit, en fonction du type de local :

Toitures terrasses inaccessibles	1,0 kN/m ²
Bureaux, Vestiaires, Sanitaires	2,5 kN/m ²
Parkings et circulations camionnettes	2,5 kN/m ²
Cuisine centrale, gares, locaux techniques	5,0 kN/m ²
Ateliers, local DJIN, bibliothèque, etc.	5,0 kN/m ²
Chambres froides, réserves	8,0 kN/m ²
Quai de déchargement, Blanchisserie	10,0 kN/m ²
Stockage grande hauteur Pharmacie	30,0 kN/m ²

2. Fondations – Dallages – Mur de soutènement

2.1 Fondations

Conformément à l'étude géotechnique GEOTEC du 28 août 2008, référencée 2008/2748/BESAN, les charges de la structure seront reportées sur le substratum marno-calcaire ou calcaire par l'intermédiaire de massifs isolés ou puits dimensionnés pour une contrainte admissible de 0,5 MPa aux ELS. Une étude géotechnique complémentaire, réalisée à notre demande par B3G2 nous a permis d'affiner les conclusions de l'étude initiale.

Ces fondations seront descendues hors gel et ancrées d'au moins 30 centimètres dans la couche d'assise ; la profondeur d'enfouissement par rapport au futur terrain extérieur aménagé sera supérieure à 1,50 mètres, de façon à s'affranchir des phénomènes de retrait et gonflement propres aux terrains marneux.

La réalisation de cet ancrage nécessitera la mise en œuvre de gros béton. Cette mise en œuvre sera réalisée dès l'ouverture des fouilles, de façon à éviter l'altération du sol d'assise par les eaux de pluies. La profondeur des fouilles respectera la règle des « 2V pour 3H », pour les fondations à niveaux décalés.

En raison du risque sismique, les massifs seront reliés entre eux au moyen d'un réseau de tirants butons.

2.2 Dallages

Certaines zones des niveaux bas hors zone sur VS enterrés, seront traitées en dallage sur terre plein.

Ces dallages seront calculés conformément au DTU 13.3. Ils reposeront sur une couche de forme en concassé calcaire, comprenant une couche de base de 30 cm minimum (couche décrite précédemment) et une couche de finition en 0/31,5 de 20 cm minimum. Ces dispositions sont confirmées par l'étude complémentaire de B3G2.

La couche de forme sollicitera les horizons marneux et/ou marno-calcaires. Les matériaux argileux rencontrés au niveau du fond de forme seront purgés compte tenu de leur caractère potentiellement gonflable et rétractable.

Le dallage des conteneurs à déchets sera rendu étanche, pour permettre la collecte des eaux de pluies souillées.

3. Infrastructure

Le niveau d'infrastructure correspond au niveau inférieur semi enterré, occupé par les locaux de la fonction transport, le parking, la zone déchets, la galerie, les locaux techniques et les ateliers.

Le bâtiment est recoupé en 12 blocs de dimensions inférieures à 35 mètres par des joints de dilatation : deux joints longitudinaux et 3 joints transversaux. Ces joints sont rectilignes ; ils découpent des blocs aussi réguliers que possible.

La construction est traditionnelle en béton armé. Les planchers sont en dalles alvéolaires ou en dalles pleines, éventuellement réalisées à partir de pré-dalles précontraintes ou en béton armé. Ces planchers prennent appui sur une structure de type « poteaux – poutres » en béton armé ou précontraint.

Les éléments porteurs sont systématiquement dédoublés au droit des joints de dilatation.

Le degré de stabilité au feu est obtenu par majoration de l'enrobage des aciers.

En fonction de la nature des locaux de l'étage supérieur, les dalles recevront divers traitements :

- Etanchéité sous les locaux de production de l'UCPA
- Durcisseur de surface pour les zones de process, hors locaux précités

Au droit des changements de niveau de plateforme, il est prévu la réalisation de dalles portées sur terre plein ou ponctuellement de vides sanitaires, plutôt que de dallages, de façon :

- A éviter le risque de pianotage sous les charges importantes de stockage
- A faciliter la mise en œuvre et l'entretien des réseaux sous la cuisine et la blanchisserie
- A améliorer le drainage des venues d'eau

Les voiles périphériques enterrés reprendront la poussée des terres. Ils recevront une imperméabilisation sur la face extérieure et seront drainés en pied. Ces voiles, associés aux voiles des cages d'escalier et d'ascenseur, et à des voiles complémentaires bordant les joints de dilatation, assurent le contreventement du bâtiment.

4. Superstructure

4.1 Zone Bureaux

La zone des bureaux, qui occupe toute la façade principale sur deux niveaux, présente les caractéristiques suivantes :

- Planchers de grande portée (12 m) en dalle alvéolaire précontrainte
- Façades porteuses en voile béton armé
- Cages d'escalier et d'ascenseur constituées de voiles en béton armé
- Pignons constitués de voiles en béton armé

Cette conception offre le maximum de modularité du fait de l'absence totale de porteur intermédiaire et de retombée de poutre.

Le contreventement sismique du bâtiment est mixte : par portique dans le sens longitudinal et par voile dans le sens transversal. Cette conception parasismique sera validée par une étude modale spectrale réalisée sur un modèle 3D aux éléments finis.

4.2 Zone Process

Le bâtiment Process, qui regroupe les trois unités logistiques : cuisine, pharmacie/ magasin et blanchisserie, est une construction de grande hauteur dont la structure est en béton préfabriqué :

- Poteaux de grande hauteur en béton armé ou précontraint, encastrés en pied, articulés en tête ; fixation par broches dans les poteaux de l'étage inférieur
- Poutres de toiture de grande portée en béton précontraint, section en I ; fixation par broches en tête de poteau
- Pannes en béton précontraint encochées, de section en I ou rectangulaire ; clavetage sur poutre de toiture
- Potelets de bardage métalliques, fixés mécaniquement.

Par rapport à une construction à structure métallique, cette structure en béton offre l'avantage de disposer d'une meilleure résistance aux ambiances humides et de permettre un entretien et une maintenance plus aisés.

A mi-hauteur de cette construction, seront réalisés des planchers de grande portée en dalles alvéolaires pour l'installation de locaux techniques en mezzanine. Ces planchers seront supportés par des poutres en béton armé ou précontraint, qui prendront appui sur les poteaux principaux de la structure et sur des poteaux intermédiaires.

En règle générale la stabilité de ce type de construction est assurée par l'encastrement des poteaux en pied. L'ensemble constitué par les pannes et les poutres de toiture fonctionne alors comme une poutre échelle à plat, qui permet de ramener les efforts de vent sur les poteaux.

Dans le cas présent, du fait de la présence de planchers intermédiaires, donc de masses ajoutées subissant l'accélération sismique, le système de contreventement devra être renforcé par triangulation. Des contreventements métalliques seront prévus dans le plan de la toiture et des croix de Saint André seront disposées dans le plan des façades.

Cette conception parasismique sera validée par une étude modale spectrale réalisée sur un modèle 3D aux éléments finis. Une attention particulière sera apportée aux déplacements horizontaux dont l'ampleur détermine la largeur à donner aux joints de dilatation.

5. Charpente métallique

Potelets métalliques pour ossature secondaire de bardage

Localisation

- Entre les poteaux de structure béton

Ossature métallique pour support de bardage

Localisation

- Entre les files 7 et 13 pour continuité de bardage en façade, sur la terrasse à 371.34.

Structure métallique, pour support d'auvent, constituée de profilés du commerce, haubanée à la façade du bâtiment.

Localisation

- Au droit du quai en façade est

Structure métallique, pour support de couverture, constituée de profilés du commerce

Localisation

- Pour couverture de la zone bennes

ANNEXE 4 : EVOLUTION REGLEMENTAIRE DE L'ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Evolution réglementaire de l'étiquetage des produits chimiques – Règlement REACH

Le SGH est le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, aussi connu sous l'acronyme anglo-saxon GHS (Globally Harmonized System). Il s'agit d'un ensemble de recommandations élaborées au niveau international qui harmonise :

- les critères de classification qui permettent d'identifier les dangers des produits chimiques ;
- les éléments de communication sur ces dangers (contenu de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité).

Ces recommandations ont été élaborées à partir des systèmes de classification et d'étiquetage existants afin de créer un système unique à l'échelle mondiale. Dans les secteurs du travail et de la consommation, le SGH est mis en application en Europe via un nouveau règlement dit « règlement CLP ».

Le règlement CLP est l'appellation donnée au règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement CE n° 1907/2006.

L'acronyme « CLP » signifie en anglais, « Classification, Labelling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ». Ce texte européen définit les nouvelles règles en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques pour les secteurs du travail et de la consommation. Notons que les dispositions de cette réglementation ne s'appliquent pas au transport des produits chimiques.

Entré en vigueur le 20 janvier 2009, le règlement CLP est directement applicable à tous les États membres de l'Union européenne sans nécessité de texte de transposition national.

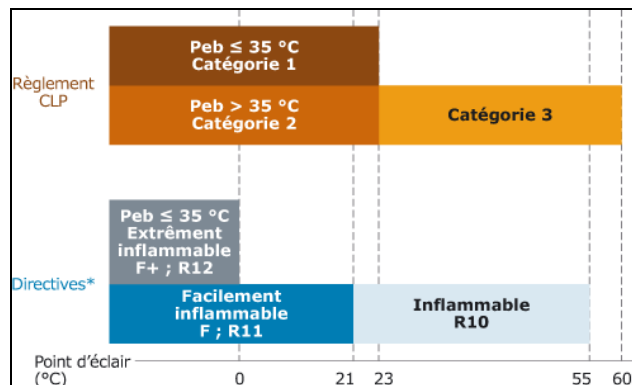
Il prévoit une période de transition durant laquelle les deux systèmes de classification et d'étiquetage, préexistant et nouveau, coexisteront. Sauf dérogation, le nouveau système sera applicable de façon obligatoire aux substances au 1er décembre 2010 et aux mélanges au 1er juin 2015.

De nouvelles phrases types remplaceront ainsi les phrases de risques et phrases de sécurité actuelles. Ces phrases seront remplacées par des phrases H (HAZARD – Danger) et des phrases P (PRECAUTIONS – Mesures de précautions).

Cas des produits inflammables

La classe de danger des liquides inflammables décrite par le SGH est divisée en 4 catégories de danger (1 à 4), la catégorie 4 couvrant les produits de point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C. Le règlement CLP n'a pas retenu cette catégorie 4. Ainsi, ce règlement ne classera pas « inflammables » les produits de point d'éclair supérieur à 60 °C (Sauf cas spécifiques des gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères).

Figure 1 : Classement des liquides inflammables selon le règlement CLP (Source INRS)



Système préexistant - Peb : point initial d'ébullition.

Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques

Dangers physiques

Directive 67/548/CEE

Règlement CLP¹

 E - Explosif	Explosible (R2, R3)	Explosifs (H200, H201, H202, H203)	Danger	
 F+ - Extrêmement inflammable	Extrêmement inflammable (R12)	Gaz inflammables catégorie 1 (H220) Liquides inflammables catégorie 1 (H224)	Danger	 Pas de pictogramme
		Gaz inflammables catégorie 2 (H221)	Attention	
 F - Facilement inflammable	Facilement inflammable (R11, R15, R17)	Liquides inflammables catégories 1 et 2 (H224 et H225) Liquides pyrophoriques catégorie 1 (H250) Matières solides pyrophoriques catégorie 1 (H250) Matières solides inflammables catégorie 1 (H228) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégories 1 et 2 (H260 et H261) Substances et mélanges auto-échauffants catégorie 1 (H251) Substances et mélanges autoréactifs, type C et D (H242)	Danger	
		Substances et mélanges auto-échauffants catégorie 2 (H252) Substances et mélanges autoréactifs, type E et F (H242) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégorie 3 (H261) Matières solides inflammables catégorie 2 (H228)	Attention	
Pas de pictogramme	Inflammable (R10)	Liquides inflammables catégories 1 et 2 (H224 et H225)	Danger	 
		Liquides inflammables catégorie 3 (H226)	Attention	
 O - Comburant	Comburant (R7, R8, R9)	Peroxydes organiques type C et D (H242)	Danger	 
		Peroxydes organiques type E et F (H242)	Attention	
		Gaz comburants catégorie 1 (H270) Liquides comburants catégories 1 et 2 (H271, H272) Matières solides comburantes catégories 1 et 2 (H271, H272)	Danger	 
		Liquides comburants catégorie 3 (H272) Matières solides comburantes catégorie 3 (H272)	Attention	

1. CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008. Texte en français disponible sur le site : www.prc.cnrs-gif.fr

À noter : pas de transposition directe avec les nouvelles classes : **aérosols inflammables** et **gaz sous pression**.



Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques

Dangers pour la santé

Directive 67/548/CEE

Règlement CLP¹



T+ - Très toxique

Très toxique (R39/26, 27, 28)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)

Danger



Très toxique (R26, R28)

Toxicité aiguë cat. 1 et 2 (H330, H300)

Très toxique (R27)

Toxicité aiguë cat. 1 (H310)

Danger



Toxique (R23, R24, R25)

Toxicité aiguë cat. 2 et 3 (H330, H331, H310, H311, H300, H301)



T - Toxique

Cancérogène cat. 1 et 2 (R45, R49) ..

Cancérogénicité cat. 1A et 1B (H350)

Mutagène cat. 1 et 2 (R46)

Mutagène cellules germinales cat. 1A et 1B (H340)

Toxique pour la reproduction cat. 1 et 2 (R60, R61)

Toxique pour la reproduction cat. 1A et 1B (H360)

Toxique (R39/23, 24, 25)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)

Danger



Toxique (R48/23, 24, 25)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 1 (H372)

Toxique (R48/23)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 2 (H373)

Cancérogène cat. 3 (R40)

Cancérogénicité cat. 2 (H351)

Mutagène cat. 3 (R68)

Mutagène cellules germinales cat. 2 (H341)

Toxique pour la reproduction cat. 3 (R62, R63)

Toxique pour la reproduction cat. 2 (H361)

Nocif (R68/20, 21, 22)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 2 (H371)

Nocif (R48/20, 21, 22)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 2 (H373)

Attention



Xn - Nocif

Nocif (R65)

Toxicité par aspiration cat. 1 (H304)

Sensibilisant (R42)

Sensibilisation respiratoire cat. 1 (H334)

Nocif (R68/20, 21, 22)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)

Danger



Nocif (R48/20, 21, 22)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 1 (H372)

Nocif (R20, R21, R22)

Toxicité aiguë cat. 4 (H332, H312, H302)

Attention



Nocif (R20, R21, R22)

Toxicité aiguë cat. 3 (H331, H311, H301)

Danger



C - Corrosif

Corrosif (R35, R34)

Corrosion cutanée cat. 1A, 1B, 1C (H314)

Danger



Irritant (R41)

Lésion oculaire grave cat. 1 (H318)



Xi - Irritant

Irritant (R37)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 3 (H335)

Irritant (R36, R38)

Irritation oculaire cat. 2 (H319) ; irritation cutanée cat. 2 (H315)

Attention



Sensibilisant (R43)

Sensibilisation cutanée cat. 1 (H317)

Cat. : catégorie.

1. CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008. Texte en français disponible sur le site : www.prc.cnrs-gif.fr

Éléments d'étiquetage pour les explosifs							
Classification	Explosif instable	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
Pictogramme							
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Danger	Attention	Danger	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H200 Explosif instable	H201 Explosif : danger d'explosion en masse	H202 Explosif : danger sérieux de projection	H203 Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	H204 Danger d'incendie ou de projection	H205 Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Pas de mention de danger

Éléments d'étiquetage pour les substances corrosives pour les métaux	
Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H290 Peut être corrosif pour les métaux

Éléments d'étiquetage pour les gaz inflammables		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H220 Gaz extrêmement inflammable	H221 Gaz inflammable

Éléments d'étiquetage pour les aérosols inflammables		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H222 Aérosol extrêmement inflammable	H223 Aérosol inflammable

Éléments d'étiquetage pour les gaz comburants	
Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant

Éléments d'étiquetage pour les gaz sous pression				
Classification	Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquide réfrigéré	Gaz dissous
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Attention	Attention	Attention	Attention
Mention de danger	H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H281 Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur

Éléments d'étiquetage pour les liquides inflammables			
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H224 Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	H225 Liquide et vapeurs très inflammables	H226 Liquide et vapeurs inflammables

Éléments d'étiquetage pour les matières solides inflammables		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H228 Matière solide inflammable	H228 Matière solide inflammable

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Dangers physiques

2/2

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges autoréactifs

Classification	Type A	Type B	Type C et D	Type E et F	Type G
Pictogramme					Aucun élément d'étiquetage n'est attribué à cette catégorie de danger.
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	
Mention de danger	H240 Peut exploser en cas d'échauffement	H241 Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement	H242 Peut s'enflammer en cas d'échauffement	H242 Peut s'enflammer en cas d'échauffement	

Éléments d'étiquetage pour les liquides pyrophoriques

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air

Éléments d'étiquetage pour les matières solides pyrophoriques

Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air

Éléments d'étiquetage pour les peroxydes organiques

Classification	Type A	Type B	Type C et D	Type E et F	Type G
Pictogramme					Aucun élément d'étiquetage n'est attribué à cette catégorie de danger.
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	
Mention de danger	H240 Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	

Éléments d'étiquetage pour les substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H260 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H261 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables	H261 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables

Éléments d'étiquetage pour les liquides comburants

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H272 Peut aggraver un incendie ; comburant	H272 Peut aggraver un incendie ; comburant

Éléments d'étiquetage pour les matières solides comburantes

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H272 Peut aggraver un incendie ; comburant	H272 Peut aggraver un incendie ; comburant

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges auto-échauffants

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H251 Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer	H252 Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses (phrases R)

- R1** Explosif à l'état sec.
- R2** Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R3** Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R4** Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.
- R5** Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
- R6** Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
- R7** Peut provoquer un incendie.
- R8** Favorise l'inflammation des matières combustibles.
- R9** Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
- R10** Inflammable.
- R11** Facilement inflammable.
- R12** Extrêmement inflammable.
- R14** Réagit violemment au contact de l'eau.
- R15** Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
- R16** Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
- R17** Spontanément inflammable à l'air.
- R18** Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
- R19** Peut former des peroxydes explosifs.
- R20** Nocif par inhalation.
- R21** Nocif par contact avec la peau.
- R22** Nocif en cas d'ingestion.
- R23** Toxique par inhalation.
- R24** Toxique par contact avec la peau.
- R25** Toxique en cas d'ingestion.
- R26** Très toxique par inhalation.
- R27** Très toxique par contact avec la peau.
- R28** Très toxique en cas d'ingestion.
- R29** Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
- R30** Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
- R31** Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
- R32** Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
- R33** Danger d'effets cumulatifs.
- R34** Provoque des brûlures.
- R35** Provoque de graves brûlures.
- R36** Irritant pour les yeux.
- R37** Irritant pour les voies respiratoires.
- R38** Irritant pour la peau.
- R39** Danger d'effets irréversibles très graves.
- R40** Effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes.
- R41** Risque de lésions oculaires graves.
- R42** Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
- R43** Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- R44** Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
- R45** Peut provoquer le cancer.
- R46** Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
- R48** Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
- R49** Peut provoquer le cancer par inhalation.
- R50** Très toxique pour les organismes aquatiques.
- R51** Toxique pour les organismes aquatiques.
- R52** Nocif pour les organismes aquatiques.
- R53** Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R54** Toxique pour la flore.
- R55** Toxique pour la faune.
- R56** Toxique pour les organismes du sol.
- R57** Toxique pour les abeilles.
- R58** Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
- R59** Dangereux pour la couche d'ozone.
- R60** Peut altérer la fertilité.
- R61** Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R62** Risque possible d'altération de la fertilité.
- R63** Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R64** Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
- R65** Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- R66** L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- R67** L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
- R68** Possibilité d'effets irréversibles.

□ Combinaison des phrases R

- R14/15** Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables.
- R15/29** Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables.
- R20/21** Nocif par inhalation et par contact avec la peau.
- R20/22** Nocif par inhalation et par ingestion.
- R20/21/22** Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R21/22** Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
- R23/24** Toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R23/25** Toxique par inhalation et par ingestion.
- R23/24/25** Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R24/25** Toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R26/27** Très toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R26/28** Très toxique par inhalation et par ingestion.
- R26/27/28** Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R27/28** Très toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R36/37** Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
- R36/38** Irritant pour les yeux et la peau.
- R36/37/38** Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
- R37/38** Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
- R39/23** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/24** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/23/24** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/23/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/24/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/23/24/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/27** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/26/27** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/26/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/27/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26/27/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R42/43** Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/21** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/20/21** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/21/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/20/21/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/24** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/23/24** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/23/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/24/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23/24/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R50/53** Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R51/53** Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R68/20 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation.

R68/21 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau.

R68/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par ingestion.

R68/20/21 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par contact avec la peau.

R68/20/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par ingestion.

R68/21/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau et par ingestion.

R68/20/21/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

ANNEXE 5 : FICHES DE DONNEES DE SECURITE DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISES SUR LE SITE

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ **ECOLAB**

Conforme à la Directive 91/155/CEE de l'UE, telle qu'amendée par la
Directive 2001/58/CE - France

Ozonit PERformance

Code : 112167E

Version : 1

Date de révision : 18 Octobre 2007

1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

Identification de la substance ou de la préparation

Nom du produit : Ozonit PERformance
Utilisation du produit : Biocide
produit uniquement pour usage professionnel

Identification de la société/entreprise

Producteur/ : ECOLAB Snc
Distributeur/ 8, rue Rouget de Lisle
Importateur FR-92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
FRANCE
Tel +33 (0)1 40 93 93 94
Fax +33 (0)1 40 93 94 98
ACV.Institutional@ecolab.com
Téléphone d'urgence: 01 45 42 59 59 (ORFILA)

centre anti-poison : Tél centre anti-poison: 01 40 05 48 48 (Paris)

2. Identification des dangers

Cette préparation est classée comme dangereuse conformément à la Directive européenne 1999/45/CEE et ses amendements.

Classification : O; R7
Xn; R20/21/22
C; R35
Xi; R37

Dangers physiques ou chimiques : Peut provoquer un incendie.

Dangers pour la santé humaine : Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion. Provoque de graves brûlures. Irritant pour les voies respiratoires.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

3. Information sur les composants

Fiche d'information sur les composants en accord avec le règlement détergent 648/2004/CE:

≥ 30% agents de blanchiment oxygénés

Substance/préparation : Préparation

Nom des substances	EINECS	CAS	%	Classification
acide acétique	200-580-7	64-19-7	25 - 30	R10 C; R35
acide peracétique	201-186-8	79-21-0	10 - 20	O; R7 R10 Xn; R20/21/22 C; R35 N; R50
peroxyde d'hydrogène en solution	231-765-0	7722-84-1	10 - 20	O; R8

Date d'édition : 18 Octobre 2007

Page 1 de 6

Voyez section 16 pour le texte intégral des phrases R mentionnées ci-dessus				R5 Xn; R20/22 C; R35
---	--	--	--	----------------------------

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

4. Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

- Inhalation** : En cas d'inhalation, faire respirer de l'air frais
En cas de doute, ou si les symptômes persistent, consulter un médecin
- Ingestion** : Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel
Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. Consulter un médecin immédiatement.
- Contact avec la peau** : En cas de contact, rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 15 minutes tout en enlevant les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin immédiatement.
- Contact avec les yeux** : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes tout en enlevant les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin immédiatement.
- Traitements spécifiques** : Non disponible.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

5. Mesures de lutte contre l'incendie; prévention des explosions et des incendies

- Moyens d'extinction** : En cas d'incendie, asperger d'eau (en brouillard), de mousse, de chimique extinctrice ou de gaz carbonique.
- Risques particuliers liés à l'exposition au produit** : Ce produit augmente le risque d'incendie et peut faciliter la combustion.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devraient porter l'équipement de protection approprié.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- Précautions individuelles** : Fuite ou déversement accidentel important. Prévenir immédiatement responsable sécurité.
- Mesures pour la protection de l'environnement et méthodes de nettoyage** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement vers le sol, les voies navigables, les drains, le milieu aquatique environnant, tout égout ou conduit d'évacuation.
- Petit déversement : Rincer abondamment à l'eau courante. Pour les déversements accidentels majeurs, endiguer le produit déversé ou le contenir afin d'éliminer tout risque d'écoulement dans le milieu aquatique environnant. Placer le produit répandu dans un récipient approprié pour l'élimination.

Remarque : voir section 8 pour les équipements de protection personnelle et section 13 pour l'élimination des déchets.

7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation

- Manipulation** : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas ingérer. Utiliser uniquement dans un environnement bien aéré. Porter un appareil de protection respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat. Tenir éloigné de la chaleur, des étincelles, de la flamme ou de toute autre source d'inflammation. Tenir à l'écart des bases, des oxydants, des matières combustibles. Après la manipulation, toujours se laver les mains à l'eau et au savon.
- Stockage** : Conserver le récipient bien fermé. Conserver le récipient dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart des acides, des alcalins, des agents réducteurs et des combustibles.

Stocker entre les températures suivantes: -20 et 30°C

Matériaux d'emballage recommandés : Conserver dans l'emballage d'origine.
Code ICPE : 1200

8. Procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle

<u>Nom des substances</u>	<u>Limites d'exposition professionnelle</u>
acide acétique	INRS (France, 2/2006). VLE: 25 mg/m ³ 15 minute(s). VLE: 10 ppm 15 minute(s).
peroxyde d'hydrogène en solution	INRS (France, 2/2006). VME: 1.5 mg/m ³ 8 heure(s). VME: 1 ppm 8 heure(s).

Contrôles de l'exposition

Contrôles de l'exposition professionnelle : Les ouvriers exposés à des concentrations supérieures à la limite d'exposition doivent porter des appareils de protection respiratoire appropriés et homologués.

Protection respiratoire (EN 143, 141) : Les conditions d'utilisation normales et prévues du produit ne nécessitent pas l'emploi d'un appareil de protection respiratoire.

Protection des mains (EN 374) : 1 - 4 heures: caoutchouc butyle, caoutchouc nitrile

Protection des yeux (EN 166) : Lunettes de sécurité. Lunettes de protection, écran partiel ou total du visage

Protection de la peau (EN 467) : tablier de sécurité Chaussures de protection appropriées.

9. Propriétés physico-chimiques

Informations générales

Aspect
État physique : Liquide.
Couleur : Clair.
Odeur : désinfectant

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : 1 (100%)
Point d'ébullition : >100 °C
Point de fusion : Non disponible.
Point d'éclair : 72 °C (Coupe fermée)
Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable.
Propriétés d'explosivité : Non applicable.
Limites d'explosivité : Non applicable.
Propriétés comburantes : Non disponible.
Pression de vapeur : Non applicable.
Masse volumique : 1.14 g/cm³ (20 °C)
Solubilité : Facilement soluble dans l'eau froide, l'eau chaude.
Coefficient de partage n-octanol/eau : Non applicable.
Viscosité : Non disponible.
Densité de vapeur : Non disponible.
Taux d'évaporation (acétate de butyle = 1) : Non applicable.

10. Stabilité du produit et réactivité

- Stabilité** : Produit stable en condition normale d'utilisation.
- Matières à éviter** : Extrêmement réactif ou incompatible avec les matières suivantes : substances organiques, les métaux et les alcalins.
Ne pas mélanger avec d'autres produits.

11. Informations toxicologiques**Effets aigus potentiels sur la santé**

- Inhalation** : Nocif par inhalation. Gravement corrosif pour les voies respiratoires.
- Ingestion** : Nocif en cas d'ingestion. Provoque des brûlures à la bouche, à la gorge et à l'estomac.
- Contact avec la peau** : Nocif par contact avec la peau. Gravement corrosif pour la peau.
- Contact avec les yeux** : Gravement corrosif pour les yeux.
- Cancérogénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Toxicité pour la reproduction** : Aucun effet important ou danger critique connu.

12. Informations écologiques**Écotoxicité**

La préparation n'est pas classée dangereuse pour l'environnement conformément à la directive 1999/45/EC.

Persistance et dégradabilité

La biodégradabilité de la somme des composants organiques contenus dans le produit a été testée et a atteint des valeurs inférieures à 60 % DBO/DCO, resp. formation de CO₂ resp. inférieures à 70% perte COD. Les limites pour 'readily degradable /facilement dégradable' ne sont pas atteintes (p.ex. selon les méthodes OECD 301).

13. Informations sur les possibilités d'élimination des déchets

- Méthodes d'élimination des déchets** : Les déchets doivent être éliminés. Utiliser autant que possible les quantités résiduelles en suivant les instructions. Peut suivre la filière de recyclage après vidange complète. L'emballage peut être recyclé s'il est complètement vide.
- Catalogue Européen des Déchets** : 16 09 03*

14. Informations relatives au transport**Réglementation internationale du transport**

Informations réglementaires	Numéro UN	Nom d'expédition	Classe	Groupes de conditionnement	Étiquette
Classe ADR/RID	UN3109	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE (Peracetic acid)	5.2	II	5.2
Classe ADN	UN3109	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE (Peracetic acid)	5.2	II	5.2
Classe IMDG	UN3109	ORGANIC PEROXIDE TYPE F, LIQUID (Peracetic acid)	5.2	II	5.2

Veuillez observer les instructions particulières d'emballage pour le transport aérien.

15. Informations réglementaires**Réglementations de l'Union Européenne**

Symbole/symboles de dangers



Comburant, Corrosif

Contient

: acide acétique
acide peracétique
peroxyde d'hydrogène en solution

Phrases de risque

: R7- Peut provoquer un incendie.
R20/21/22- Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R35- Provoque de graves brûlures.
R37- Irritant pour les voies respiratoires.

Conseils de prudence

: S2- Conserver hors de la portée des enfants.
S7- Conserver le récipient bien fermé.
S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39- Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S45- En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S50- Ne pas mélanger avec les alcalins, les substances organiques.**16. Autres informations**

Texte complet des phrases R citées dans les sections 2 et 3 - France

: R7- Peut provoquer un incendie.
R8- Favorise l'inflammation des matières combustibles.
R5- Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
R10- Inflammable.
R20/22- Nocif par inhalation et par ingestion.
R20/21/22- Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R35- Provoque de graves brûlures.
R37- Irritant pour les voies respiratoires.
R50- Très toxique pour les organismes aquatiques.**Historique**

Date d'impression

: 19 Octobre 2007

Date de révision

: 18 Octobre 2007

Version

: 1

Élaborée par

: Service des affaires réglementaires d'Ecoiab pour l'Europe

Avis au lecteur*Fiche élaborée en prenant en compte les informations des fiches données de sécurité des substances entrant dans la composition du produit.*

Version 1

Page 5 de 6

Conforme à la Directive 91/155/CEE de l'UE, telle qu'amendée par la
Directive 2001/58/CE - France

Finale liquid

Code : 101805E

Version : 2

Date d'édition : 28 Mars 2007

1. Identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché

Identification de la substance ou de la préparation

Nom du produit : Finale liquid

Utilisation du produit : Additif
produit uniquement pour usage professionnel**Identification de la société/entreprise**Fournisseur : ECOLAB Snc
8, rue Rouget de Lisle
FR-92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
FRANCE
Tel +33 (0)1 40 93 93 94
Fax +33 (0)1 40 93 94 98
Téléphone d'urgence: 01 45 42 59 59 (ORFILA)

centre anti-poison : Tél centre anti-poison: 01 40 05 48 48 (Paris)

2. Information sur les composants

Fiche d'information sur les composants en accord avec le règlement détergent 648/2004/CE:

Ne contient pas de composants selon le Règlement détergent 648/2004/EC.

Substance/préparation : Préparation

Nom des substances	EINECS	CAS	%	Classification
acide formique	200-579-1	64-18-6	50 - 100	C; R35
Voyez section 16 pour le texte intégral des phrases R mentionnées ci-dessus				

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

3. Identification des dangers

Cette préparation est classée comme dangereuse conformément à la Directive européenne 1999/45/CEE et ses amendements.

Classification : C; R34

Dangers pour la santé humaine : Provoque des brûlures.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

4. Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

Description des premiers secours à porter en cas d'urgenceInhalation : En cas d'inhalation, faire respirer de l'air frais
En cas de doute, ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

Ingestion : Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

- Contact avec la peau** : En cas de contact, rincer immédiatement la peau à grande eau pendant moins 15 minutes tout en enlevant les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin immédiatement.
- Contact avec les yeux** : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à grande eau. Consulter un médecin immédiatement.
- Traitements spécifiques** : Non disponible.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

5. Mesures de lutte contre l'incendie; prévention des explosions et des incendies

- Moyens d'extinction** : En cas d'incendie, asperger d'eau (en brouillard), de mousse, de poudre chimique extinctrice ou de gaz carbonique.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devraient porter l'équipement de protection approprié.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- Précautions individuelles** : Fuite ou déversement accidentel important. Prévenir immédiatement responsable sécurité.
- Mesures pour la protection de l'environnement et méthodes de nettoyage** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et contact avec le sol, les voies navigables, les drains, le milieu aquatique environnant, tout égout ou conduit d'évacuation.
- Petit déversement : Rincer abondamment à l'eau courante. Pour déversements accidentels majeurs, endiguer le produit déversé ou le recueillir afin d'éliminer tout risque d'écoulement dans le milieu aquatique environnant. Placer le produit répandu dans un récipient approprié pour l'élimination.

Remarque : voir section 8 pour les équipements de protection personnelle et section 13 pour l'élimination des déchets.

7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation

- Manipulation** : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne respirer les vapeurs ou le brouillard. Ne pas ingérer. Tenir à l'écart des aliments et boissons. Après la manipulation, toujours bien se laver les mains à l'eau et au savon.
- Stockage** : Conserver le récipient bien fermé. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver dans l'emballage d'origine. Stocker contre les températures suivantes: 5 et 40°C
- Matériaux d'emballage recommandés** : Conserver dans l'emballage d'origine.
- Code ICPE** : 1611

8. Procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle

<u>Nom des substances</u>	<u>Limites d'exposition professionnelle</u>
acide formique	INRS (France, 2/2006). VLE: 9 mg/m ³ 15 minute(s). VLE: 5 ppm 15 minute(s).

Contrôles de l'exposition

- Contrôles de l'exposition professionnelle** : Les ouvriers exposés à des concentrations supérieures à la limite d'exposition professionnelle doivent porter des appareils de protection respiratoire appropriés homologués.
- Protection respiratoire (EN 143, 141)** : Les conditions d'utilisation normales et prévues du produit ne nécessitent l'emploi d'un appareil de protection respiratoire.
- Protection des mains (EN 374)** : 1 - 4 heures: caoutchouc butyle, caoutchouc nitrile
- Protection des yeux (EN 166)** : Lunettes de sécurité. Lunettes de protection, écran partiel ou total du visage.
- Protection de la peau (EN 487)** : tablier de sécurité. Chaussures de protection appropriées.

9. Propriétés physico-chimiques

Informations générales

Aspect

État physique	: Liquide.
Couleur	: Jaunâtre.
Odeur	: Acre.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH	: 0.7 (100%)
Point d'ébullition	: Non disponible.
Point de fusion	: Non disponible.
Point d'éclair	: > 100°C
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable.
Propriétés d'explosivité	: Non applicable.
Limites d'explosivité	: Non applicable.
Propriétés comburantes	: Non disponible.
Pression de vapeur	: Non applicable.
Masse volumique	: 1.14 g/cm ³ (20 °C)
Solubilité	: Facilement soluble dans l'eau froide, l'eau chaude.
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Non applicable.
Viscosité	: Non disponible.
Densité de vapeur	: Non disponible.
Taux d'évaporation (acétate de butyle = 1)	: Non applicable.

10. Stabilité du produit et réactivité

Stabilité	: Produit stable en condition normale d'utilisation. Ne pas mélanger avec d'autres produits.
-----------	---

11. Informations toxicologiques

Effets aigus potentiels sur la santé

Inhalation	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Ingestion	: Peut causer des brûlures à la bouche, à la gorge et à l'estomac.
Contact avec la peau	: Corrosif pour la peau.
Contact avec les yeux	: Corrosif pour les yeux.
Cancérogénicité	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Toxicité pour la reproduction	: Aucun effet important ou danger critique connu.

12. Informations écologiques

Écotoxicité

La préparation n'est pas classée dangereux pour l'environnement conformément à la directive 1999/45/EC

Persistance et dégradabilité

Lors du rejet de produits acides ou alcalins dans des systèmes de tout-à-l'égout, il faut veiller à ce que les eaux usées rejetées ne sortent pas d'une plage de pH comprise entre 6 et 10 parce que des écarts de valeur de pH peuvent causer des dérangements dans des canaux d'eaux usées et des stations d'épuration biologiques. L'application des directives de rejet locales prime. La biodégradabilité de la somme des composants organiques contenus dans le produit a été évaluée et atteint des valeurs de DBO/DCO ou de dégagement de CO₂ > 60% ou de réduction en COD > 70% - seuils de classification 'readily biodegradable' (p.e. selon la méthode 301 de l'OCDE)

13. Informations sur les possibilités d'élimination des déchets

- Méthodes d'élimination des déchets** : Les déchets doivent être éliminés. Utiliser autant que possible les quar résiduelles en suivant les instructions. Peut suivre la filière déchets emballage après vidange complète. L'emballage peut être recyclé seule s'il est complètement vide.
- Catalogue Européen des Déchets** : 200114*

14. Informations relatives au transport

Réglementation internationale du transport

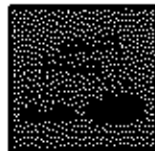
Informations réglementaires	Numéro UN	Nom d'expédition	Classe	Groupe de conditionnement	Étiquette
Classe ADR/RID	UN3412	FORMIC ACID solution	8	II	8
Classe ADN	UN3412	FORMIC ACID solution	8	II	8
Classe IMDG	UN3412	FORMIC ACID solution	8	II	8

Veuillez observer les instructions particulières d'emballage pour le transport aérien.

15. Informations réglementaires

Réglementations de l'Union Européenne

Symbole/symboles de dangers :



Corrosif

Contient :

acide formique

Mentions de risque :

R34- Provoque des brûlures.

Conseils de prudence :

S2- Conserver hors de la portée des enfants.
S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39- Porter un vêtement de protection approprié, des gants et appareil de protection des yeux/du visage.
S45- En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

16. Autres informations

Texte complet des phrases R citées dans les sections 2 et 3 - France : R34- Provoque des brûlures.
R35- Provoque de graves brûlures.

Historique

Date d'impression : 28 Mars 2007

Date d'édition : 28 Mars 2007

Version : 2

Élaborée par : Service des affaires réglementaires d'Ecolab pour l'Europe

Avis au lecteur

Fiche élaborée en prenant en compte les informations des fiches données de sécurité des substances entrant dans la composition du produit.

Conforme à la Directive 91/155/CEE de l'UE, telle qu'amendée par la
Directive 2001/58/CE - France

TURBO USONA

Code : 111166E

Version : 1

Date d'édition : 5 Avril 2007

1. Identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché**Identification de la substance ou de la préparation**Nom du produit : **TURBO USONA**Utilisation du produit : Détergent
produit uniquement pour usage professionnel**Identification de la société/entreprise**Fournisseur : **ECOLAB Snc**
8, rue Rouget de Lisle
FR-92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
FRANCE
Tél +33 (0)1 40 93 93 94
Fax +33 (0)1 40 93 94 98
Téléphone d'urgence: 01 45 42 59 59 (ORFILA)

centre anti-polson : Tél centre anti-polson: 01 40 05 48 48 (Paris)

2. Information sur les composants

Fiche d'information sur les composants en accord avec le règlement détergent 648/2004/CE:

≥5 - <15% tensio-actifs anioniques, tensio-actif non ionique, savon

Contient parfums: (Butylphenyl Methylpropionat, Amyl Cinnamat)

Substance/préparation : Préparation

Nom des substances	EINECS	CAS	%	Classification
Alkylbenzènesulfonate de sodium linéaire	246-680-4	25155-30-0	5 - 10	Xn; R22 Xi; R41, R37/38
Alcool gras éthoxylé d'>5 EO	Polymère.		5 - 10	Xn; R22 Xi; R41 N; R50
éthanol	200-578-6	64-17-5	5 - 10	F; R11
Voyez section 16 pour le texte intégral des phrases R mentionnées ci-dessus				

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

3. Identification des dangers

Cette préparation est classée comme dangereuse conformément à la Directive européenne 1999/45/CEE et ses amendements.

Classification : Xi; R41

Dangers pour la santé humaine : Risque de lésions oculaires graves.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

4. Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

- Inhalation** : En cas d'inhalation, faire respirer de l'air frais
- Ingestion** : Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical
cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau.
- Contact avec les yeux** : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à grande eau
Consulter un médecin immédiatement.
- Traitements spécifiques** : Non disponible.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

5. Mesures de lutte contre l'incendie; prévention des explosions et des incendies

- Moyens d'extinction** : En cas d'incendie, asperger d'eau (ou brouillard), de mousse, de poudre chimique extinctrice ou de gaz carbonique.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devraient porter l'équipement de protection approprié.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- Précautions individuelles** : Fuite ou déversement accidentel important. Prévenir immédiatement responsable sécurité.
- Mesures pour la protection de l'environnement et méthodes de nettoyage** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et contact avec le sol, les voies navigables, les drains, le milieu aquatique environnant, tout égout ou conduit d'évacuation.
- Petit déversement : Rincer abondamment à l'eau courante. Pour déversements accidentels majeurs, endiguer le produit déversé ou le recueillir afin d'éliminer tout risque d'écoulement dans le milieu aquatique environnant. Placer le produit répandu dans un récipient approprié pour l'élimination.

Remarque : voir section 8 pour les équipements de protection personnelle et section 13 pour l'élimination des déchets.

7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation

- Manipulation** : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne respirer les vapeurs ou le brouillard. Ne pas ingérer. Après la manipulation toujours bien se laver les mains à l'eau et au savon.
- Stockage** : Conserver le récipient bien fermé. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver dans l'emballage d'origine.
Stocker entre les températures suivantes: 5 et 40°C
- Matériaux d'emballage recommandés** : Conserver dans l'emballage d'origine.

8. Procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle

<u>Nom des substances</u>	<u>Limites d'exposition professionnelle</u>
éthanol	INRS (France, 2/2006). VLE: 9500 mg/m ³ 15 minute(s). VLE: 5000 ppm 15 minute(s). VME: 1900 mg/m ³ 8 heure(s). VME: 1000 ppm 8 heure(s).

Contrôles de l'exposition

- Contrôles de l'exposition professionnelle** : Les ouvriers exposés à des concentrations supérieures à la limite d'exposition professionnelle doivent porter des appareils de protection respiratoire appropriés homologués.

Protection respiratoire (EN 143, 141)	: Les conditions d'utilisation normales et prévues du produit ne nécessitent pas l'emploi d'un appareil de protection respiratoire.
Protection des mains (EN 374)	: 1-4 heure(s) Temps avant transperçement: caoutchouc butyle , caoutchouc nitrile
Protection des yeux (EN 166)	: Lunettes de sécurité. Lunettes de protection, écran partiel ou total du visage
Protection de la peau (EN 467)	: Aucune recommandation spéciale.

9. Propriétés physico-chimiques

Informations générales

Aspect

État physique	: Liquide.
Couleur	: Jaune.
Odeur	: Parfumé.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH	: 8 à 9 (100%)
Point d'ébullition	: Non disponible.
Point de fusion	: Non disponible.
Point d'éclair	: > 100°C
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable.
Propriétés d'explosivité	: Non applicable.
Limites d'explosivité	: Non applicable.
Propriétés comburantes	: Non disponible.
Pression de vapeur	: Non applicable.
Masse volumique	: 1.01 à 1.05 g/cm ³ (20 °C)
Solubilité	: Facilement soluble dans l'eau froide, l'eau chaude.
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Non applicable.
Viscosité	: Non disponible.
Densité de vapeur	: Non disponible.
Taux d'évaporation (acétate de butyle = 1)	: Non applicable.

10. Stabilité du produit et réactivité

Stabilité	: Produit stable en condition normale d'utilisation. Ne pas mélanger avec d'autres produits.
------------------	---

11. Informations toxicologiques

Effets aigus potentiels sur la santé

Inhalation	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Ingestion	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Contact avec la peau	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Contact avec les yeux	: Gravement irritant pour les yeux.
Cancérogénicité	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Toxicité pour la reproduction	: Aucun effet important ou danger critique connu.

12. Informations écologiques

Écotoxicité

La préparation n'est pas classée dangereux pour l'environnement conformément à la directive 1999/45/EC

Persistance et dégradabilité

13. Informations sur les possibilités d'élimination des déchets

- Méthodes d'élimination des déchets** : Les déchets doivent être éliminés. Utiliser autant que possible les quar résiduelles en suivant les instructions. Peut suivre la filière déchets emballage après vidange complète. L'emballage peut être recyclé seule: s'il est complètement vide.
- Catalogue Européen des Déchets** : 20 01 29*

14. Informations relatives au transport

Réglementation Internationale du transport

Informations réglementaires	Numéro UN	Nom d'expédition	Classe	Groupe de conditionnement	Étiquetage
Classe ADR/RID	Non réglementé.	-	-	-	-
Classe ADN	Non réglementé.	-	-	-	-
Classe IMDG	Not regulated.	-	-	-	-

Veuillez observer les instructions particulières d'emballage pour le transport aérien.

15. Informations réglementaires

Réglementations de l'Union Européenne

Symbole/symboles de dangers :



Irritant

Mentions de risque :

Conseils de prudence :

- R41- Risque de lésions oculaires graves.
S2- Conserver hors de la portée des enfants.
S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S39- Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Réglementations nationales

Maladie(s) professionnelle(s) :

N°84

16. Autres informations

- Texte complet des phrases R citées dans les sections 2 et 3 - France** :
- R11- Facilement inflammable.
 - R22- Nocif en cas d'ingestion.
 - R41- Risque de lésions oculaires graves.
 - R37/38- Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
 - R50- Très toxique pour les organismes aquatiques.

Historique

Date d'impression : 5 Avril 2007

Date d'édition : 5 Avril 2007

Version : 1

Élaborée par : Service des affaires réglementaires d'Ecolab pour l'Europe

Avls au lecteur

Fiche élaborée en prenant en compte les informations des fiches données de sécurité des substances entrant dans la composition du produit.

Version 1

Page 5 de 5

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ **ECOLAB**

Conforme à la Directive 91/155/CEE de l'UE, telle qu'amendée par la
Directive 2001/58/CE - France

SOFTENIT PERFECT

Code : 101814E

Version : 2

Date d'édition : 24 Juillet 2006

1. Identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché

Identification de la substance ou de la préparation

Nom du produit : SOFTENIT PERFECT

Utilisation du produit : Adoucissant du linge
produit uniquement pour usage professionnel

Identification de la société/entreprise

Fournisseur : ECOLAB Snc
8, rue Rouget de Lisle
FR-92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
FRANCE
Tel +33 (0)1 40 93 93 94
Fax +33 (0)1 40 93 94 98
Numéro d'appel d'urgence: 01 45 42 59 59 (ORFILA)
centre anti-poison : Tél centre anti-poison: 01 40 05 48 48 (Paris)

2. Information sur les composants

Fiche d'information sur les composants en accord avec le règlement détergent 648/2004/CE:

≥5 - <15% tensio-actifs cationiques
<5% tensio-actif non ionique

Contient parfums: (Amyl Cinnamat)

Substance/préparation : Préparation

Nom des substances	EINECS	CAS	%	Classification
ester quat à base de triéthanolamine Propane-2-ol	295-344-3	91995-81-2	5 - 10	Xi; R36/38 F; R11 Xi; R36 R67
	200-661-7	67-63-0	1 - 2	
solubilisants / additifs	500-039-8	25322-69-4	0.5 - 1.0	Xn; R22
Voyez section 16 pour le texte intégral des phrases R mentionnées ci-dessus				

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

3. Identification des dangers

Cette préparation n'est pas classée comme dangereuse selon la Directive européenne 1999/45/CE et ses amendements.

Classification : Non classé.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

4. Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

- Inhalation** : En cas d'inhalation, faire respirer de l'air frais
- Ingestion** : NE PAS faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau.
- Contact avec les yeux** : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à grande eau. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Traitements spécifiques** : Non disponible.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

5. Mesures de lutte contre l'incendie; prévention des explosions et des incendies

- Moyens d'extinction** : En cas d'incendie, asperger d'eau (en brouillard), de mousse, de poudre chimique extinctrice ou de gaz carbonique.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devraient porter l'équipement de protection approprié.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- Précautions individuelles** : Fuite ou déversement accidentel important. Prévenir immédiatement le responsable sécurité.
- Mesures pour la protection de l'environnement et méthodes de nettoyage** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et le contact avec le sol, les voies navigables, les drains, le milieu aquatique environnant, tout égout ou conduit d'évacuation.
- Petit déversement : Rincer abondamment à l'eau courante. Pour les déversements accidentels majeurs, endiguer le produit répandu ou le recueillir afin d'éliminer tout risque d'écoulement dans le milieu aquatique environnant. Placer le produit répandu dans un récipient approprié pour l'élimination.

Remarque : voir section 8 pour les équipements de protection personnelle et section 13 pour l'élimination des déchets.

7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation

- Manipulation** : Après la manipulation, toujours bien se laver les mains à l'eau et au savon.
- Stockage** : Conserver le récipient bien fermé. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver dans l'emballage d'origine. Entreposer à une température se situant entre 5 et 40°C.
- Matériaux d'emballage recommandés** : Conserver dans l'emballage d'origine.

8. Procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle

Nom des substances	Limites d'exposition professionnelle
propane-2-ol alcool isopropylique	INRS (France, 2/2005). VLE: 980 mg/m ³ 15 minute/minutes. Forme: Toutes formes VLE: 400 ppm 15 minute/minutes. Forme: Toutes formes

Contrôles de l'exposition

- Contrôles de l'exposition professionnelle** : Les ouvriers exposés à des concentrations supérieures à la limite d'exposition professionnelle doivent porter des appareils de protection respiratoire appropriés homologués.
- Protection respiratoire (EN 143, 141)** : Les conditions d'utilisation normales et prévues du produit ne nécessitent l'emploi d'un appareil de protection respiratoire.

Protection des mains (EN 374)	: Aucune recommandation spéciale.
Protection des yeux (EN 166)	: Aucune recommandation spéciale.
Protection de la peau (EN 467)	: Aucune recommandation spéciale.

9. Propriétés physico-chimiques

Informations générales

Aspect	
État physique	: Liquide.
Couleur	: Bleu. (Pâte.)
Odeur	: Parfumé.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH	: 2.2 (100%)
Point d'ébullition	: Non disponible.
Point de fusion	: Non disponible.
Point d'éclair	: > 100°C
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable.
Propriétés d'explosivité	: Non applicable.
Limites d'explosivité	: Non applicable.
Propriétés comburantes	: Non disponible.
Pression de vapeur	: Non applicable.
Masse volumique	: 1.004 g/cm ³ (20 °C)
Solubilité	: Non disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Non applicable.
Viscosité	: Dynamique: 100 cP
Densité de vapeur	: Non disponible.
Taux d'évaporation (acétate de butyle = 1)	: Non applicable.

10. Stabilité du produit et réactivité

Stabilité	: Produit stable en condition normale d'utilisation.
Matières à éviter	: Légèrement réactif ou incompatible avec les matières suivantes : les alcalins. Non réactif ou compatible avec les matières suivantes : les substances organiques, les métaux, acide et l'humidité. Ne pas mélanger avec d'autres produits.

11. Informations toxicologiques

Effets aigus potentiels sur la santé

Inhalation	: Aucun danger particulier.
Ingestion	: Aucun danger particulier.
Contact avec la peau	: Aucun danger particulier.
Contact avec les yeux	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Toxicité pour la reproduction	: Aucun effet important ou danger critique connu.

12. Informations écologiques

Écotoxicité

La préparation n'est pas classée dangereux pour l'environnement conformément à la directive 1999/45/EC

Persistance et dégradabilité

SORTIENT PERFECT

Lors du rejet de produits acides ou alcalins dans des systèmes de tout-à-l'égout, il faut veiller à ce que les usées rejetées ne sortent pas d'une plage de pH comprise entre 6 et 10 parce que des écarts de valeur de pH peuvent causer des dérangements dans des canaux d'eaux usées et des stations d'épuration biologiques. L'application des directives de rejet locales prime. L'évaluation écologique du produit repose sur les données matières premières et/ou des substances comparables. Les tensio-actifs contenus dans ce produit sont en accord avec les exigences du Règlement détergent 648/2004/CE. Elimination : Plus de 80% de la totalité des matières organiques sont éliminées en station d'épuration.

13. Informations sur les possibilités d'élimination des déchets

- Méthodes d'élimination des déchets** : Les déchets doivent être éliminés. Utiliser autant que possible les quantités résiduelles en suivant les instructions. Peut suivre la filière déchets emballage après vidange complète. L'emballage peut être recyclé seulement s'il est complètement vidé.
- Classification des déchets** : Non applicable.
- Catalogue Européen des Déchets** : 200130

14. Informations relatives au transport

Réglementation internationale du transport

Informations réglementaires	Numéro UN	Nom d'expédition	Classe	Groupe de conditionnement	Étiquetage
Classe ADR/RID	Non réglementé.	-	-	-	
Classe ADN	Non réglementé.	-	-	-	
Classe IMDG	Non réglementé.	-	-	-	

Veuillez observer les instructions particulières d'emballage pour le transport aérien.

15. Informations réglementaires

Réglementations de l'Union Européenne

Mentions de risque : Ce produit n'est pas classifié dangereux selon la réglementation CE.

Réglementations nationales

Maladie professionnelle/maladies professionnelles : Numéro/numéros du tableau N065

16. Autres informations

Texte complet des phrases R citées dans les sections 2 et 3 - France : R11- Facilement inflammable.
R22- Nocif en cas d'ingestion.
R36- Irritant pour les yeux.
R36/38- Irritant pour les yeux et la peau.
R67- L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Historique

Date d'impression : 24 Juillet 2006
Date d'édition : 24 Juillet 2006
Version : 2
Élaborée par : Service des affaires réglementaires d'Ecotab pour l'Europe

Avis au lecteur

Fiche élaborée en prenant en compte les informations des fiches données de sécurité des substances entrant dans la composition du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conforme au règlement européen CE 1907/2006 et à ses amendements

TRIPLEX EMULSION

Code : 111813E

Version : 4

Date de révision : 4 Novembre 2008

1. Identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché

Identification de la substance ou de la préparation

Nom du produit : TRIPLEX EMULSION
Utilisation du produit : Détergent de lavage du linge
produit uniquement pour usage professionnel

Identification de la société/entreprise

Producteur/ : ECOLAB Snc
Distributeur/ 8, rue Rouget de Lisle
Importateur FR-92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
FRANCE
Tel +33 (0)1 40 93 93 94
Fax +33 (0)1 40 93 94 98
ACV.Institutional@ecolab.com
Téléphone d'urgence: 01 45 42 59 59 (ORFILA)

centre anti-poison : Tél centre anti-poison: 03 83 32 36 36 (Nancy)

2. Identification des dangers

~~Le~~ produit est classé dangereux selon la directive 1999/45/CE et ses amendements.

Classification : C; R35

Human health hazards : Provoque de graves brûlures.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

3. Composition/Informations sur les composants

Fiche d'information sur les composants en accord avec le règlement détergent 648/2004/CE:

≥15 - <30% tensio-actif non ionique
<5% phosphonates, polycarboxylates

Contient du (de la) azurant optique

Substance/préparation : Préparation

Nom des substances	EINECS	CAS	%	Classification
Hydroxyde de potassium	215-181-3	1310-58-3	10 - 20	Xn; R22 C; R35
Alcool gras éthoxylé =< C15 et =<5 EO			2 - 5	Xi; R41
Alcool gras éthoxylé d'>5 EO			2 - 5	Xn; R22 Xi; R41
carbonate de sodium	207-838-8	497-19-8	2 - 5	Xi; R36
Silicate de sodium	215-687-4	1344-09-8	2 - 5	Xi; R36/37/38
Voyez section 16 pour le texte intégral des phrases R mentionnées ci-dessus				

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

4. Premiers secours**Premiers secours**

- Inhalation** : Transporter la personne incommodée à l'air frais. Consulter un médecin immédiatement.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Transporter la personne incommodée à l'air frais. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin immédiatement.
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et chaussures contaminés. Laver abondamment à l'eau les vêtements contaminés avant de les retirer, ou porter des gants. Continuer de rincer pendant 10 minutes au moins. Consulter un médecin immédiatement.
- Contact avec les yeux** : Consulter un médecin immédiatement. Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures.
- Traitements spécifiques** : Non disponible.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

- Moyens d'extinction - Utilisables** : En cas d'incendie, asperger d'eau (en brouillard), de mousse, de poudre chimique ou CO₂
- Moyens d'extinction - Non utilisables** : Aucun connu.
- Risque lié aux produits de décomposition thermique** : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:
oxydes de carbone
oxydes d'azote
oxydes de soufre
oxydes de phosphore
oxyde/oxydes de métal
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégré fonctionnant en mode pression positive.

6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

- Précautions individuelles** : Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. NE PAS TOUCHER ni marcher dans le produit répandu. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate.
- Précautions relatives à l'environnement** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains, le milieu aquatique environnant, tout égout ou conduit d'évacuation.
- Petit déversement :** : Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un contenant à déchets approprié.
- Grand déversement accidentel** : Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour l'élimination conformément à la réglementation locale (voir section 13).

Remarque : voir section 8 pour les équipements de protection personnelle et section 13 pour l'élimination des déchets.

7. Manipulation et stockage

- Manipulation** : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas ingérer. Tenir à l'écart des acides. Après la manipulation, toujours bien se laver les mains à l'eau et au savon.
- Stockage** : Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la section 10). Séparer des acides. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé.
Stocker entre les températures suivantes: 10 et 40°C
- Matériaux d'emballage recommandés** : Conserver dans l'emballage d'origine.

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

<u>Nom des substances</u>	<u>Limites d'exposition professionnelle</u>
Hydroxyde de potassium	INRS (France, 12/2008). VLE: 2 mg/m ³ 15 minute(s).

Contrôle de l'exposition

- Contrôle de l'exposition professionnelle** : Les ouvriers exposés à des concentrations supérieures à la limite d'exposition doivent porter des appareils de protection respiratoire appropriés et homologués.
- Protection respiratoire (EN 143, 141)** : Les conditions d'utilisation normales et prévues du produit ne nécessitent pas l'emploi d'un appareil de protection respiratoire.
- Protection des mains (EN 374)** : 1 - 4 heures : caoutchouc butyle , caoutchouc nitrile
- Protection des yeux (EN 166)** : Lunettes de sécurité. Lunettes de protection, écran partiel ou total du visage
- Protection de la peau (EN 467)** : tablier de sécurité . Chaussures de protection appropriées.

9. Propriétés physiques et chimiques**Informations générales**

- Aspect**
- État physique** : Liquide.
- Couleur** : Jaunâtre. [Pâle]
- Odeur** : Inodore.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

- pH** : 8,5 à 14 (100%)
- Point d'ébullition** : Non disponible.
- Point de fusion** : Non disponible.
- Point d'éclair** : > 100°C
- Inflammabilité (solide, gaz)** : Non applicable.
- Propriétés d'explosivité** : Non applicable.
- Limites d'explosivité** : Non applicable.
- Propriétés comburantes** : Non disponible.
- Pression de vapeur** : Non applicable.
- Masse volumique** : 1.275 à 1.295 g/cm³ (20 °C)
- Solubilité** : Facilement soluble dans l'eau froide, l'eau chaude.
- Coefficient de partage n-octanol/eau** : Non applicable.
- Viscosité** : Dynamique: 1250 mPa·s (1250 cP)
- Densité de vapeur** : Non disponible.
- Taux d'évaporation (acétate de butyle = 1)** : Non applicable.

10. Stabilité et réactivité

- Stabilité** : Produit stable en condition normale d'utilisation.
- Matières à éviter** : Extrêmement réactif ou incompatible avec les matières suivantes acides.
Non réactif ou compatible avec les matières suivantes : les substances organiques, les métaux, les alcalins et l'humidité.
Ne pas mélanger avec d'autres produits.

11. Informations toxicologiques**Effets aigus potentiels sur la santé**

- Inhalation** : Dégagement possible de gaz, vapeur ou poussière très irritants ou corrosifs pour le système respiratoire. L'exposition aux produits de décomposition peut présenter des risques pour la santé. Les effets graves d'une exposition peuvent être différés.
- Ingestion** : Peut causer des brûlures à la bouche, à la gorge et à l'estomac.
- Contact avec la peau** : Provoque de graves brûlures.
- Contact avec les yeux** : Provoque de graves brûlures.
- Cancérogénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Mutagénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Toxicité pour la reproduction** : Aucun effet important ou danger critique connu.

12. Informations écologiques**Écotoxicité**

La préparation n'est pas classée dangereuse pour l'environnement conformément à la directive 1999/45/EC

Persistance et dégradabilité

Lors du rejet de produits acides ou alcalins dans des systèmes de tout-à-l'égout, il faut veiller à ce que les eaux usées rejetées ne sortent pas d'une plage de pH comprise entre 6 et 10 parce que des écarts de valeur de pH peuvent causer des dérangements dans des canaux d'eaux usées et des stations d'épuration biologiques. L'application des directives de rejet locales prime. L'évaluation écologique du produit repose sur les données des matières premières et/ou des substances comparables. Les tensioactifs contenus dans le produit présentent une biodégradabilité moyenne au minimum de 90 % selon les exigences des directives européennes 82/242/EEC (tensioactifs non ioniques) et 82/243/EEC (tensioactifs anioniques).

13. Considérations relatives à l'élimination

- Méthodes d'élimination des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Évitez la dispersion des matières déversées, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les eaux navigables, les drains, le milieu aquatique environnant, tout égout ou canal d'évacuation. Peut suivre la filière déchet d'emballage après vidage complet. L'emballage peut être recyclé seulement s'il est complètement vide.
- Catalogue Européen des Déchets** : 200130

14. Informations relatives au transport

Réglementation internationale du transport

TRIPLEX EMULSION

Informations réglementaires	Numéro UN	Nom d'expédition	Classe	Groupe d'emballage	Étiquette
Classe ADR/RID	UN1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	II	8
Classe IMDG	UN1814	POTASSIUM HYDROXIDE SOLUTION	8	II	8

Veuillez observer les instructions particulières d'emballage pour le transport aérien.

15. Informations réglementaires

Réglementations de l'Union Européenne

Symbole/symboles de dangers :



Corrosif

Contient : hydroxyde de potassium

Phrases de risque : R35- Provoque de graves brûlures.

Conseils de prudence : S2- Conserver hors de la portée des enfants.
S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39- Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S45- En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

16. Autres données

Texte complet des phrases R citées dans les sections 2 et 3 - France :

- R22- Nocif en cas d'ingestion.
- R35- Provoque de graves brûlures.
- R41- Risque de lésions oculaires graves.
- R36- Irritant pour les yeux.
- R36/37/38- Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

Historique

Date d'impression : 4 Novembre 2008

Date de révision : 4 Novembre 2008

Version : 4

Élaborée par : Service des affaires réglementaires d'Ecolab pour l'Europe

Avis au lecteur

Fiche élaborée en prenant en compte les informations des fiches données de sécurité des substances entrant dans la composition du produit.





FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Identification de la substance ou de la préparation :

Nom: ANIOS TS INOX
Code du produit: 1399000

Identification de la société/entreprise :

Raison Sociale: Laboratoires ANIOS.
Adresse: Pavé du Moulin,59260.LILLE - HELLEMES.FRANCE.
Téléphone: + 33 (0)3 20 67 67 67, Fax: + 33 (0)3 20 67 67 68.
Mail : fds@anios.com
www.anios.com

N° de téléphone d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS.

Utilisation de la substance/préparation :

Nettoyage et désinfection des surfaces en inox

IDENTIFICATION DES DANGERS

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
Absence d'effets irritants pour les yeux.

IMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Cellules des phrases R figurant au paragraphe 3 : voir paragraphe 16.

Substances Dangereuses représentatives :

Présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%.
Cette préparation ne contient aucune substance dangereuse de cette catégorie.

Substances apportant un danger :

CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
79-33-4	201-198-2	ACIDE LACTIQUE	XI	38 41	2.5 <= x % < 10

Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger :

CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
85736-63-6	288-474-7	CHLORURE D'ALKYL DIMETHYL HYDROXYETHYL AMMONIUM	C N	34 50 22	0 <= x % < 2.5

Substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle :

CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
75-05-0 PROPANE-2-OL	200-578-6	ALCOOL ETHYLIQUE	F	11	2.5 <= x % < 10

PREMIERS SECOURS

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Cas d'exposition par inhalation :

Éloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

Cas de projections ou de contact avec les yeux :

En cas échéant, enlever les lentilles de contact.

Rincer abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Si apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de projections ou de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.

Montrer l'étiquette au médecin.

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le produit lui-même ne brûle pas.

Moyen d'extinction approprié :

Utiliser des extincteurs à poudre ou à mousse.

Mousses spéciales pour liquides polaires, poudres et dioxyde de carbone.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu :

Utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

6 - MESURES À PRENDRE EN CAS DE RÉJET ACCIDENTEL**Précautions individuelles :**

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées, des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Méthodes de nettoyage :

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans de en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Ne pas récupérer le produit en vue d'une réutilisation.

7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

Manipulation :

Produit d'usage externe - Ne pas avaler.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.

Ne pas respirer les aérosols et brouillards de vaporisation.

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Éviter le contact du produit avec les yeux.

Point d'eau à proximité.

Stockage :

Conserver le récipient bien fermé dans un endroit bien ventilé.

Conserver UNIQUEMENT dans l'emballage d'origine.

Température de stockage conseillée : de +5°C à +30°C.

Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.

Conserver hors de la portée des enfants.

Utilisation(s) particulière(s) :

Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit.

Usage professionnel exclusivement.

8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE.

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomit

ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.

Les Valeurs Limites d'Exposition (VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance. Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

Recommandations d'ordre technique :

Assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites mentionnées dans les conditions normales d'utilisation.

Valeurs limites d'exposition selon INRS ED 984 et Arrêté Français du 30/08/04:

	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
Si	1000	1900	5000	9500	-	84
Si	-	-	400	980	-	84
Catégorie	Catégorie:	MAK-ppm:	MAK-mg/m3:	Notes:	Notes:	
Si	II.1	500	960	5. C		
Si	II.1	200	500	C		
(TLV)	TWA-ppm:	TWA-mg/m3:	STEL-ppm:	STEL-mg/m3:	Notes:	Notes:
Si	1000	1880	-	-	A4	-
Si	(400)	(983)	(500)	(1230)	-	S

Valeurs limites d'exposition (2003-2006):

	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Temps:	RSB:
Si	960 mg/m3	600 ppm	1920 mg/m3	1000 ppm	4x15	-
Si	500 ppm	960 mg/m3	1000 mg/m3	400 ppm	4x15	B
Si	1000 mg/m3	3000 mg/m3	-	-	-	-
Si	500 mg/m3	200 ppm	1000 mg/m3	400 ppm	4x15	B
Si	200 ppm	500 mg/m3	1000 mg/m3	400 ppm	-	-
Si	500 mg/m3	1000 mg/m3	-	-	-	-
Si	1000 ppm	-	-	-	-	-
Si	400 ppm	500 ppm	-	-	-	-
Si	1900 mg/m3	-	-	-	-	-
Si	900 mg/m3	1200 mg/m3	-	-	-	-
Si	1000 ppm	-	-	-	-	-
Si	400 ppm	500 ppm	-	-	-	-

Protection respiratoire :

En cas de pulvérisation ou en cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE/VME, porter un appareil respiratoire approprié notamment masque de type A2P2

Protection des mains :

En cas de manipulation de ce produit, porter des gants appropriés.

Gants en nitrile, latex ou vinyle.

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

Protection des yeux et du visage :

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Tenir à la disposition du personnel des lunettes de sécurité à protection latérale.

Prévoir une fontaine oculaire sur le lieu de travail.

Protection de la peau :

RECOMMANDATIONS D'HYGIÈNE :

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Laver les mains après toute manipulation.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales :

État physique :

Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :

État de la substance/préparation :

Acide faible.

La mesure du pH est possible, sa valeur est :

2.10

Point/intervalle d'ébullition :	non précisé Incombustible.
Point d'éclair :	47.50 °C.
Pression de vapeur :	non concerné.
Densité :	= 1
Hydrosolubilité :	Soluble.
Autres informations:	
Point/intervalle de fusion :	non précisé
Température d'auto-inflammation :	non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	non précisé.
Couleur :	bleue
Combustibilité : la préparation n'entretient pas la combustion (AFNOR XP T73-810)	

10 - STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

Conditions à éviter :

- Ne pas mélanger avec d'autres produits.
- Ne pas pulvériser sur une flamme ou tout autre corps incandescent.
- Éviter toute exposition à la chaleur.

Produits de décomposition dangereux :

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dix de carbone, oxydes d'azote.

11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

En cas d'exposition par inhalation :

L'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

En cas d'ingestion :

L'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de tête et des nausées.

En cas de projections ou de contact avec la peau :

Possibilité de démangeaison avec rougeur locale légère à modérée.

En cas de projections ou de contact avec les yeux :

Irritation oculaire : notamment rougeur de la conjonctive et larmoiements.

12 - INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée écologique sur la préparation elle-même n'est disponible.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Persistance et dégradabilité :

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États Membres et leur seront fournies à demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Selon la Directive 2006/8/CE:

La classification de cette préparation prend en compte les adaptations apportées par la directive 2006/8/CE.

13 - CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Les emballages ne doivent pas être réutilisés.

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

La totalité des rejets de votre installation ne doit pas entraîner le dépassement des valeurs limites relatives aux effluents aqueux, telles que définies dans votre convention de déversement et/ou dans la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au travers de l'arrêté type de déclaration ou de votre arrêté personnalisé d'autorisation.

Déchets:

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

ositions locales:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'Article L. 541-1 à l'Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).

Les déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

Code de déchet 20 01 29 * détergents contenant des substances dangereuses

Sur information :

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

= Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

IFORMATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Le code de classement et de l'étiquetage Transport :

IFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

La classification de cette préparation a été exécutée conformément à la directive dite <Toutes Préparations> 1999/45/CE et de ses adaptations. On a aussi été prise en compte la directive 2004/73/CE portant 29ème adaptation à la directive 67/548/CEE (Substances dangereuses).

Le produit n'est pas classé comme inflammable.

Classement de la Préparation :



Irritant

Précautions particulières attribuées à la préparation et conseils de prudence:

Irritant pour les yeux.

Ne pas respirer le produit issu de la pulvérisation.

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Porter des gants appropriés.

En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Conserver hors de la portée des enfants.

Précautions pour les maladies professionnelles selon le Code du Travail:

Tableau N° 49 - Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.

Surveillance médicale spéciale selon l'arrêté du 11 juillet 1977 pour les dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés.

Tableau N° 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel: hydrocarbures liquides aliphatiques, cycliques saturés, insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools; glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide, diméthylacétamine; acétonitrile, propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

AUTRES DONNÉES

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation appropriées.

Liés des phrases R figurant au paragraphe 3:

R 11	Facilement inflammable.
R 22	Nocif en cas d'ingestion.
R 34	Provoque des brûlures.
R 38	Irritant pour la peau.
R 41	Risque de lésions oculaires graves.
R 50	Très toxique pour les organismes aquatiques.

Étiquetage du contenu (Règlement CE n°648/2004 - 907/2006):

- moins de 5% de : agents de surface cationiques
- moins de 5% de : agents de surface non ioniques
- désinfectants
- parfums

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

Identificateur de produit

Nom du produit : ANIOSURF PREMIUM NPC

N° de produit : 2117000

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage et désinfection des sols et surfaces

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.

Adresse : Pavé du Moulin, 59280, LILLE - HELLEMES FRANCE.

Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.

Email : fds@anios.com

www.anios.com

Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Substance dangereuse : Irritant pour les yeux et pour la peau.

Substance dangereuse : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Le mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la section 15).

Le mélange étant destiné à un usage exclusivement professionnel, l'étiquetage du contenu en application du règlement détergent ne figure pas sur l'étiquette mais est repris en section 15.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :



Irritant



Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

50

Très toxique pour les organismes aquatiques.

36/38

Irritant pour les yeux et la peau.

Phrases de sécurité :

61

Éviter le rejet du produit pur dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

26

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

37

Porter des gants appropriés.

60

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

51

Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

46

En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

2

Conserver hors de la portée des enfants.

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel des connaissances.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.1. Substances**

Non concerné

3.2. Mélanges**Composition :**

Identification	Nom	Classification	%
CAS: 7173-51-5 EC: 230-525-2	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	GHS06, GHS05, GHS09, Dgr C,N H:301-314.1B-400 R: 34-50-22	2.5 <= x % < 10
INDEX: 803-117-00-0 CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 REACH: 01-2119457558-25 CAS: 18472-51-0 EC: 242-354-0	PROPANE-2-OL	GHS02, GHS07, Dgr XI,F H:225-319-336 R: 11-36-67	2.5 <= x % < 10
CAS: 27083-27-8	1,1 HEXAMETHYLENEBIS (5-(4-CHLOROPHENYL) BIGUANIDE) DIGLUCONATE CHLORHYDRATE DE POLYHEXAMÉTHYLÈNE BIGUANIDE	GHS05, GHS09, Dgr XI,N H:318-400 R: 41-50 GHS05, GHS09, Dgr Xn,N H:302-315-317-318-335-410 R: 43-50/53-41-37/38-22	0 <= x % < 2.5 0 <= x % < 2.5

Informations sur les composants :

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R : voir section 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours**En cas d'inhalation :**

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou décoloré. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.

Montrer l'étiquette au médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Se reporter à la section 11

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Se reporter aux préconisations du médecin

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**5.1. Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la sa

ne pas respirer les fumées.

Conseils aux pompiers

utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.
- porter toute attention au risque de dérapage.
- éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Précautions pour la protection de l'environnement

- éviter et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
- ne pas rejeter dans le milieu naturel (cours d'eau, sols et végétations...)

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.
- pour les faibles quantités, diluer le produit avec beaucoup d'eau et rincer.
- ne pas récupérer le produit en vue d'une réutilisation.

Référence à d'autres sections

considérations relatives à l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- laver les mains après chaque utilisation.
- lever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- produit d'usage externe - Ne pas avaler.
- éviter tout contact avec la peau et les yeux.
- Recommandations et procédures recommandées :**
- porter la protection individuelle, voir la section 8.
- observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
- éviter l'eau à proximité.

Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

- conserver le récipient bien fermé.
- conserver UNIQUEMENT dans l'emballage d'origine.
- stocker entre +5°C. et +35°C. dans un endroit sec, bien ventilé.
- ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.
- conserver hors de la portée des enfants.

Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- usage professionnel exclusivement
- référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante ou d'exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.

Les Valeurs Limites d'Exposition (VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance. Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1)	400 ppm	500 ppm	-	-	-

France (INRS - ED984 :2007 et l'Arrêté Français du 30/08/2004) :

	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1)	-	-	400	980	-	84

Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :

67-83-0	400 ppm	500 ppm	-	-	-	
- Pologne (2009) :						
CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :	
67-83-0	900 mg/m3	1200 mg/m3	-	-	-	
- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :						
CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :	
67-83-0	500 mg/m3	1000 mg/m3	-	-	-	
- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :						
CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :	
67-83-0	200 ppm	500 mg/m3	II,1	-	-	
- Suisse (SUVA 2009) :						
CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Temps :	RSB :
67-83-0	500	200	1000	400	4x15	B

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs données dans les conditions normales d'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Mettre à la disposition du personnel des lunettes de sécurité à protection latérale.

Point d'eau à proximité

- Protection des mains

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Lors de la manipulation de ce produit, porter des gants appropriés.

Gants en nitrile, latex ou vinyle.

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

- Protection du corps

Éviter le contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE/VME, porter un appareil respiratoire approprié (masque filtrant les vapeurs organiques - protection du type A)

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH de la substance/mélange : Neutre.

Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est : 7,00

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Intervalle de Point Eclair : Non concerné.

Pression de vapeur : Non concerné.

Densité : +/- 1,02

Hydrosolubilité : Soluble.

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

Couleur : incolore

Odeur : faible

ION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**· Réactivité**

is de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

· Stabilité chimique

le mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

· Possibilité de réactions dangereuses

· sections 10.1 & 10.2

· Conditions à éviter

· éviter :

· gel.

· Matières Incompatibles

· pas mélanger avec d'autres produits.

· Produits de décomposition dangereux

· cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

ION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**· Informations sur les effets toxicologiques****· Atomes**

· un renseigné

· Ingestion

· les données toxicologiques du mélange (issues d'études ou en application de la méthode conventionnelle) sont décrites ci-dessous.

· Ingestion aiguë :

· l'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de tête et des nausées.

· l'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

· Irritation cutanée/Irritation cutanée :

· l'irritation cutanée : démangeaison, rougeur locale légère à modérée, sensation de brûlure...

· Lésions oculaires graves/Irritation oculaire :

· l'irritation oculaire : notamment rougeur de la conjonctive et larmoiements.

· Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

· Propane-2-ol (CAS 67-63-0) : Voir la fiche toxicologique n° 66 de 2009.

ION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

· les informations figurant ci-après sont basées sur les données relatives aux composants.

· Toxicité

· très toxique pour les organismes aquatiques.

· Inertes**· Persistance et dégradabilité**

· le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (E) no 648/2004 relatif aux détergents.

· les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournis à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

· Potentiel de bioaccumulation

· aucune donnée n'est disponible.

· Mobilité dans le sol

· aucune donnée n'est disponible.

· Résultats des évaluations PBT et vPvB

· aucune donnée n'est disponible.

· Autres effets néfastes

· aucune donnée n'est disponible.

ION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

· la gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive

2008/98/CE.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés.

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

La totalité (des rejets de votre installation ne doit pas entraîner la dépassement des valeurs limites relatives aux effluents aqueux, telles que définies dans votre convention de déversement et/ou dans la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au travers de l'arrêté type de déclaration ou de votre arrêté personnalisé d'autorisation.

13.1. Méthodes de traitement des déchets**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 * détergents contenant des substances dangereuses

18 01 08 * produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

Pour l'information :

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

18 = Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y com les fractions collectées séparément.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA transport par air (ADR 2009 - IMDG 2008 - OACI/IATA 2009).

- Classification:



- Matière dangereuse pour l'environnement !



UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(chlorure de didecylmethylammonium)

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	LQ7	274 335 601	E1	3	E
IMDG	Classe 9	2°Etiqu -	Groupe III	QL 5 L	FS F-A,S-F	Dispo. 179 274 335 909	EQ E1			
IATA	Classe 9	2°Etiqu -	Groupe III	Passager 914	Passager 450 L	Cargo 914	Cargo 450 L	note A97 A158	EQ E1	
	9	-	III	Y914	30 kg G	-	-	A97 A158	E1	

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 848/2004 et 907/2006) :

0% ou plus, mais moins de 15% de agents de surface non ioniques désinfectants

Maladies des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

2 - Libellé

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Tableau N° 65 - Possibilité de lésions eczématoïdes de mécanisme allergique

Maladies relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L. 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Classification des installations classées (Version 22 (Août 2010)) :

E	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AS	3
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A	1
	3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Si les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation appropriées.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

	Liquide et vapeurs très inflammables.
	Toxique en cas d'ingestion.
	Nocif en cas d'ingestion.
	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
	Provoque une irritation cutanée.
	Peut provoquer une allergie cutanée.
	Provoque des lésions oculaires graves.
	Provoque une sévère irritation des yeux.
	Peut irriter les voies respiratoires.
	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
	Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	Facilement inflammable.
	Nocif en cas d'ingestion.
	Provoque des brûlures.
	Irritant pour les yeux.
3	Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
	Risque de lésions oculaires graves.

R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R 50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

ANNEXE 6 : PLAN DE ZONAGE DU POS DE TREVENANS AU DROIT DU SECTEUR D'ETUDE



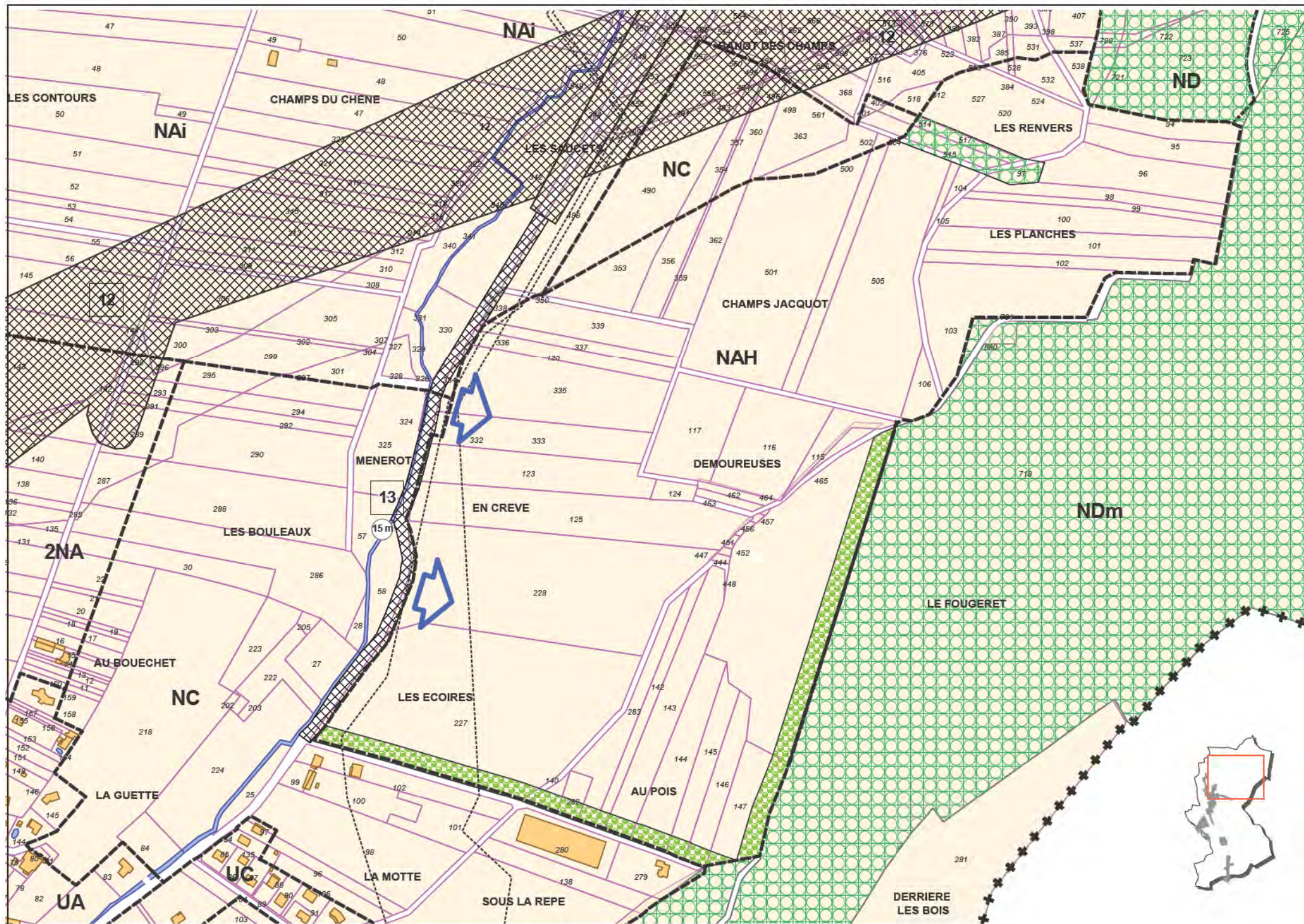
Plan d'Occupation des Sols

Révision simplifiée n° 2


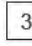
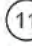



2.1 Plan de zonage révisé Extrait - échelle 1/5000^{ème}

- EXAMEN CONJOINT
- ENQUETE PUBLIQUE
- APPROBATION

DATE : DECEMBRE 2009



LEGENDE

- +++++ limite de commune
- limite de zone
- UA zone urbaine village ancien
- UC zone urbaine extension recente
- UY zone urbaine commerciale
- INA zone d'urbanisation future stricte
- IINA zone d'urbanisation future à usage principal d'habitation
- IINA a zone d'urbanisation future
- NA i zone d'urbanisation future à usage d'activité
- NA L zone de loisirs
- NA H zone d'équipement hospitalier
- NC zone agricole
- ND zone naturelle protégée
- ND m zone naturelle du domaine militaire
-  emplacement réservé
-  numéro de l'emplacement réservé
-  largeur d'emprise (m)
-  espaces boisés classés
-  espaces verts à aménager
-  accès de principe de la zone NA H
- - - - - canalisation de gaz (I3)

Echelle : 1/5000



ANNEXE 7 : REGLEMENT POS APPLICABLE AU SECTEUR D'ETUDE



Plan d'Occupation des Sols

Révision simplifiée n° 2

1.3 Règlement

- EXAMEN CONJOINT
- ENQUETE PUBLIQUE
- APPROBATION

DATE : DECEMBRE 2009

Le règlement du P.O.S. de TREVENANS est modifié en ce qui concerne :

- les dispositions générales (article ci-après) ;
- les dispositions de la zone NAH.

Les autres dispositions du règlement sont inchangées.

DISPOSITIONS GENERALES

Complément de l'article :

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le P.O.S. comprend :

...

3.2. Des zones naturelles non équipées, auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement. Ce sont :

- les zones NA réservées à l'urbanisation future à plus ou moins long terme. Elles ont la vocation d'accueillir principalement des habitations (NA), des activités économiques (NAi), des loisirs (NAL) et des établissements sanitaires avec leur environnement (NAH).

Le chapitre III bis du règlement est ainsi modifié :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAH

CARACTERE DE LA ZONE NAH

La **zone NAH** a pour vocation d'accueillir des établissements de santé et tous les aménagements, constructions, équipements et infrastructures qui participent à leur fonctionnement global et à leur environnement.

La zone est concernée par plusieurs servitudes inscrites au plan des servitudes d'utilité publique et présentées dans le rapport de présentation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE NAH 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS

- 1.1. Les constructions des établissements de santé et tous les aménagements, constructions, équipements et infrastructures qui participent à leur fonctionnement global et à leur environnement.
- 1.2. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone et qu'elles participent au fonctionnement global des établissements de santé : hébergement de familles, de personnels, logements de fonction, gardiennage...
- 1.3. L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement liées aux établissements de santé à condition qu'elles satisfassent à la réglementation environnementale en vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et que soient mises en œuvre :
 - toutes les mesures limitant les risques et nuisances au voisinage,
 - toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.
- 1.4. Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'aménagement et l'équipement de la zone, sous réserve de présenter un aspect final aménagé.

ARTICLE NAH 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 2.1. Toute activité et toute utilisation du sol non autorisée à l'article NAH 1 ci-dessus.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NAH 3.- ACCES ET VOIRIE

3.1. ACCES A LA ZONE

Les accès des véhicules doivent être aménagés de manière à prendre en compte les impératifs de sécurité liés à l'activité de la zone.

La desserte de la zone doit être assurée par deux accès sur la RD 25. Aucun autre accès direct ne peut être admis sur la RD 25.

Les caractéristiques des accès aux voies publiques ou privées existantes ou à créer, doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères (dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble).

3.2. VOIRIES INTERNES A LA ZONE

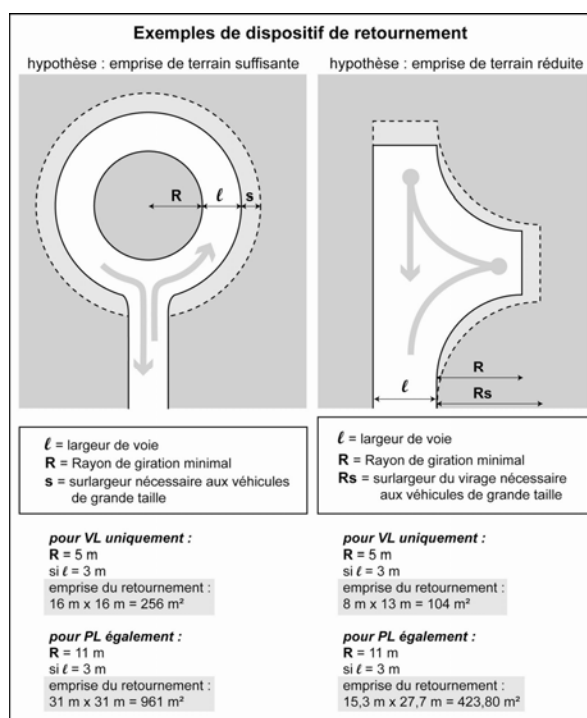
3.2.1. Prescriptions générales

La largeur minimale d'emprise est de 8 m pour les voiries principales et de 6 m dans le cas de voies réservées ou à sens unique.

3.2.2. Prescriptions pour les voies en impasse

Les voies en impasse présenteront les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée minimale : 5 m
- en partie terminale, une plate-forme d'évolution permettant de faire aisément demi-tour.



3.2.3. Dessertes pour piétons, cycles et transports en commun

Les voiries principales doivent être aménagées de manière à répondre aux besoins des piétons, cyclistes et transports en commun.

ARTICLE NAH 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. ALIMENTATION EN EAU

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif.

Les constructions ou installations doivent être réalisées en mode séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées) et raccordées au réseau public pour les eaux usées. Les eaux pluviales doivent être évacuées au milieu naturel

4.2.1. Eaux résiduelles (usées)

L'autorisation de branchement au réseau public est obligatoire et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux pour limiter le débit de rejet à 8 l/s/ha.

Le point de rejet des eaux pluviales sera le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et de la réglementation s'y rapportant.

4.3. RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ELECTRICITE, DE GAZ ET DE TELEPHONE

Le raccordement aux réseaux d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 63 KV inclus), aux réseaux de téléphone et de distribution de gaz, ainsi que les extensions, doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

ARTICLE NAH 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE NAH 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments devront s'édifier à une distance minimum de 4 m des voies publiques ou de desserte interne à la zone, à l'exception des structures légères destinées à abriter les circulations.

Les postes distributeurs d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 mètres sont autorisés, jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas gêner la visibilité sur voie publique.

ARTICLE NAH 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (mesurée au faîtage).

La hauteur se mesure par rapport au terrain naturel avant travaux.

ARTICLE NAH 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, il conviendra de respecter une distance égale conforme à la règle suivante : $D = (H+h)/2$; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Des liens architecturés, tels des passerelles ou des éléments de toitures, peuvent être édifiés entre des bâtiments distincts.

ARTICLE NAH 9.-EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE NAH 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE NAH 11.- ASPECT EXTERIEUR

Toute construction doit donner lieu à un traitement architectural et paysager général portant sur l'ensemble de sa parcelle, et qui tient compte du terrain naturel et du front boisé du Fougeret.

Les constructions de terrasses et de dalles ainsi que les aménagements de voiries et les terrassements nécessaires à l'activité de la zone doivent être traités en tirant parti de la topographie et du contexte paysager général.

Les abords des voiries et cheminements doivent être traités en espaces verts.

ARTICLE NAH 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 12.1. Les capacités de stationnement doivent correspondre à la fonction sanitaire ou à la nature de chaque activité (urgences, personnel, visiteurs, livraisons, résidents, etc.) ; les stationnements doivent être réalisés d'aires matérialisées en surface ou sous forme de structures bâties.
- 12.2. Des dispositifs couverts réservés au stationnement des deux roues doivent être réalisés en correspondance avec les usages prévisibles.

ARTICLE NAH 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

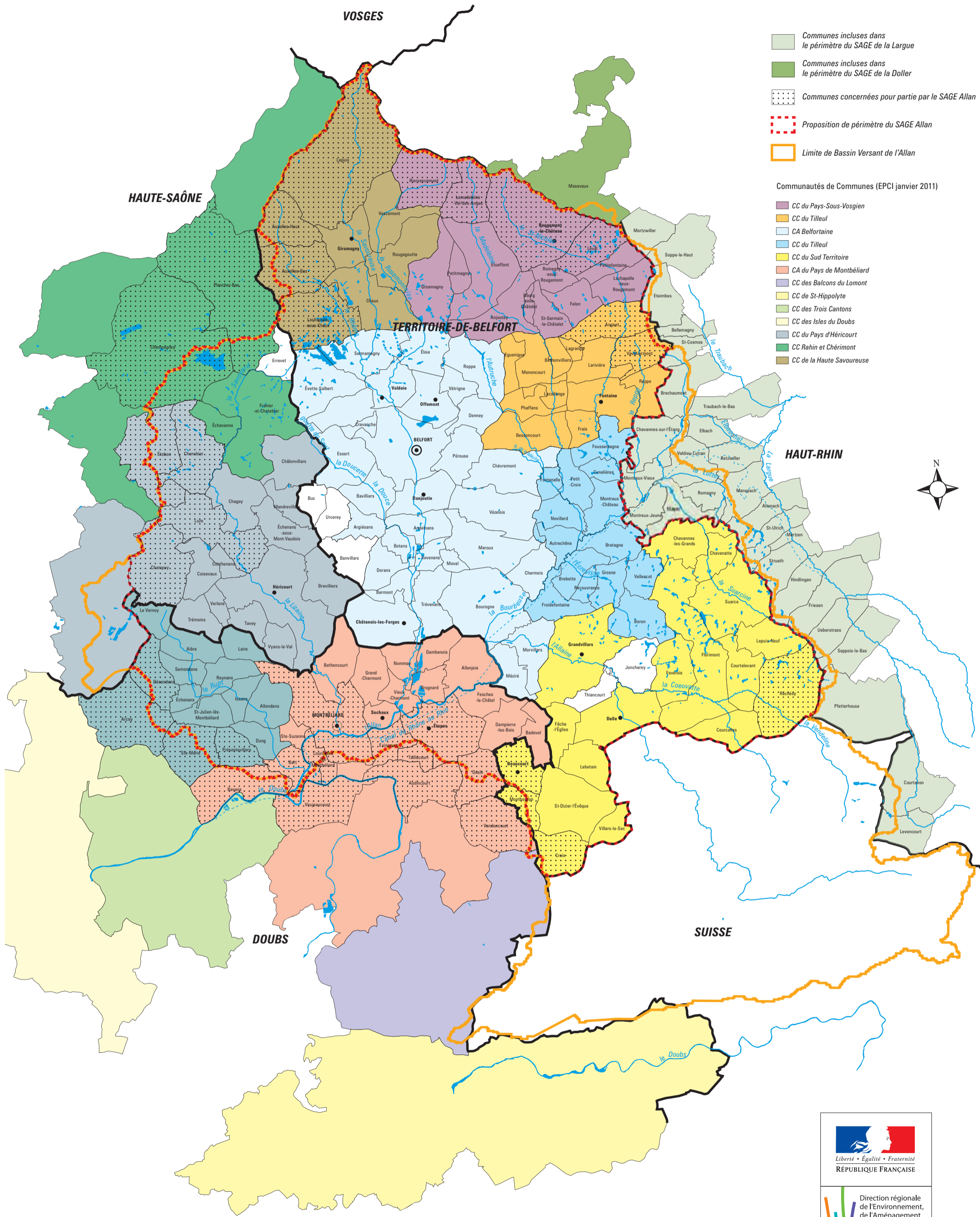
- 13.1. Les aires de stationnement à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager.
- 13.2. Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière doivent être traitées en espaces verts ou d'agrément.
- 13.3. Les parcelles disposant de plus de 5000 m² d'espace verts d'un seul tenant après construction et aménagement doivent être plantées d'arbres ou arbustes établissant une trame bocagère ou de verger dont les alignements sont parallèles ou perpendiculaires aux courbes de niveau.
- 13.4. Les espaces devant faire l'objet d'un paysagement (espace planté, espace vert de transition...) qui figurent au plan de zonage (au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme) doivent être aménagés conformément à cette obligation. Les essences à planter doivent être des essences locales spontanées.
Les lisières modifiées doivent faire l'objet d'une reconstitution forestière constituée d'essences locales spontanées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAH 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ANNEXE 8 : PROPOSITION DE PERIMETRE DU SAGE ALLAN



ANNEXE 9 : LISTE LOCALE NATURA 2000 DE FRANCHE COMTE



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n°

du 23 JUIN 2011

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la défense,

Vu le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu l'arrêté du préfet de la région France-Comté n°2011-032-0001 du 1^{er} février 2011 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département de la Haute-Saône réunie dans sa formation Nature en date du 18 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Jura réunie dans sa formation Nature en date du 24 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Doubs réunie dans sa formation Nature en date du 25 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Territoire de Belfort réunie dans sa formation Nature en date du 25 mars 2011,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 avril 2011,

Vu l'avis du général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 27 mai 2011,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application du 1^o du I de l'article R. 414-20 du code de l'environnement. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activité », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans la région Franche-Comté.

Article 2 : Toute activité susceptible d'affecter de manière significative l'état de conservation d'un habitat, d'une espèce ou de l'habitat d'une espèce ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 situé tout ou partie dans le département peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet dans les conditions prévues au IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

I- LISTE DES ACTIVITES

Article 3 : La liste prévue au 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du même code est la suivante :

1^o les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 421-1 et au h) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

2^o les éoliennes soumises à permis de construire mentionnées à l'article R. 421-1 et au c) de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des territoires départementaux.

3^o les pylônes mentionnées au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4^o la construction et l'exploitation de canalisations soumises à autorisation en application de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

5^o les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations visées par les articles 49 et 50 au titre du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 ou mentionnés à l'article R. 421-9-d du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6^o les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7° la demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin mentionnée à l'article R. 473-1 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8° les affouillements ou exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9° les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, pour les rubriques 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b, de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 de ce même code, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que les parcelles du plan d'épandage sont incluses en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

10° le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature mentionnés à l'article L. 311-3 du code du sport et lorsque l'inscription d'un espace, site ou itinéraire dans ce plan est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11° les projets de réglementation des boisements du Conseil Général prévus par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique au titre de l'article R. 126-4 de ce même code ;

12° le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement dès lors que les opérations qu'il prévoit sont situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13° l'introduction dans le milieu naturel des espèces mentionnées au I de l'article L. 411-3 du code de l'environnement soumise à l'autorisation prévue au II du même article sur l'ensemble des territoires départementaux.

14° les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, lorsqu'elles regroupent plus de 600 participants et organisateurs et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

II- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les dossiers dont le dépôt se fera à compter du 1^{er} septembre 2011.

III- SANCTIONS

Article 5 : Les sanctions administratives prévues à l'article L. 414-5 du code de l'environnement lorsqu'une activité visée à l'article 3 est réalisée sans évaluation des incidences Natura 2000, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré s'appliquent sans préjudice de l'application des sanctions administratives ou pénales prévues en cas d'infraction aux réglementations visées à l'article 3 et par les lois et règlements en vigueur.

IV- PUBLICITE ET RECOURS

Article 6 : Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- dans 2 journaux régionaux et locaux diffusés dans les départements sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur les sites internet des préfectures, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et des Directions Départementales des Territoires des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

V – EXÉCUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Article 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets et Secrétaires Généraux des Préfectures des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- les maires des communes du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort dont le territoire inclut un site ou une partie de site Natura 2000.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux Présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- aux Colonels commandant les Groupement de Gendarmerie du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Délégué Inter-Régional Bourgogne Franche-Comté de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Délégué Inter-Régional Bourgogne Franche-Comté de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,

- aux Présidents des Fédérations Départementales Nature Environnement des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de Franche-Comté,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté,
- aux Présidents des Chambres Départementales d'Agriculture des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Fédération Régionale des Chasseurs de Franche-Comté,
- aux Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- au Directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Franche-Comté,
- au Président de l'UNICEM.

Le Préfet de Région



Christian DECHARRIERE

ANNEXE 10 : EXTRAITS DU PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE

OF4 - Note Technique et Economique Contrat de partenariat – PT01.e – Note explicative du process de la Plateforme déchets

Extraits

1. Organisation des différentes filières de déchets

2.1 Les déchets d'activité de soins

2.1.1 à risques infectieux (DASRI)

Les DASRI seront collectés dans le MCO 1 fois par jour sur une séquence en milieu de journée (11h45 – 13h00). GCS « Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche Comté » OF4 - Note Technique et Economique Contrat de partenariat – OFFRE FINALE 2 - Note technique Pôle logistique hospitalier PT01.e – Note explicative du process de la Plateforme déchets

Une fois passé le portique de détection, l'AGV ira déposer le conteneur dans la gare « arrivée » sale de la plateforme. En cas de dépassement du seuil de radioactivité, un signal sonore et visuel sera émis par le portique. Le système isolera alors automatiquement le conteneur et le déposera dans le local de décroissance.

Les conteneurs seront ensuite pris en charge par un agent qui ira les peser à l'aide d'une balance au sol.

La pesée sera réalisée par lecture de l'identifiant de l'embase (étiquette RFID ou code à barres) et enregistrement du poids du conteneur plein. L'identifiant de l'embase sera associé dans le système d'information au service producteur et à la nature du déchet (DAOM ou DASRI).

Le GRV suivra ensuite un flux distinct selon qu'il soit DAOM ou DASRI.

Les GRV DASRI seront transférés manuellement vers le quai intérieur du local DASRI (40 cm de haut). Là, ils seront désolidarisés de leur embase, afin d'être échangés avec un GRV vide.

L'agent en charge du transfert contrôlera préalablement la présence ou non de déchets à incinérer ou de déchets chimiques dans le GRV. Si présence, il sortira ces déchets du conteneur pour les orienter vers les locaux ou zones spécifiques à leur conservation avant enlèvement.

Une fois par jour, le prestataire de collecte des DASRI viendra échanger les GRV. Il sera tenu de remettre autant de GRV propres que de GRV enlevés pleins. Un quai spécifique lui est dédié avec une capacité de 16 emplacements libres pour faciliter l'échange.

2.1.2 à risques chimiques et toxiques

Les déchets à risques chimiques et toxiques seront conditionnés dans des fûts ou des contenants spéciaux et acheminés dans deux conteneurs distincts depuis les services producteurs :

- le conteneur DASRI pour ce qui concerne les déchets chimiques (au sens du programme fonctionnel),
- le conteneur « DAOM valorisable » pour les déchets à risques toxiques (piles, néons (si présents), aérosols, ...).

Concernant cette dernière catégorie, ils seront entreposés dans les services producteurs dans le conteneur dédié aux déchets recyclables (« DAOM valorisable »). Ce conteneur peut disposer de différents bacs de rangement permettant de stocker temporairement ces déchets. Il sera collecté une fois par semaine et les déchets qu'il contient seront réorientés vers les différents locaux ou bennes de la plateforme organisés par filière de traitement. Ils seront retirés des conteneurs lors de leur passage sur les zones d'échange ou de vidage et réorientés vers les 2 locaux dédiés au stockage de ces produits.

2.1.3 à risques radioactifs

Les déchets radioactifs produits par le service de médecine nucléaire font l'objet d'un stockage spécifique dans ses propres locaux et de procédures d'élimination particulières. Ils n'ont donc pas vocation à être stockés au sein de la plateforme déchets.

Seuls certains DASRI ou DAOM issus des services de soins sont susceptibles d'être radioactifs. Ils seront détectés dès leur arrivée sur la plateforme déchets par le circuit des AGV. Ils seront mis en décroissance dans le local « prison » avant de rejoindre leur filière de traitement.

2.2 Les autres filières

2.2.1 Les pièces anatomiques

Si elles sont reconnaissables, ces pièces sont destinées à la crémation. Elles seront acheminées depuis le lieu de production afin d'être entreposées dans une enceinte frigorifique ou de congélation (le service mortuaire par exemple) et n'entrent donc pas sur la plateforme déchets.

Si elles ne sont pas reconnaissables (on parle de « déchets anatomiques »), ces déchets doivent être dirigés vers la filière DASRI et peuvent être banalisés. GCS « Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche Comté » OF4 - Note Technique et Economique Contrat de partenariat – OFFRE FINALE 2 - Note technique Pôle logistique hospitalier PT01.e – Note explicative du process de la Plateforme déchets

2.2.2 Les déchets liquides chimiques contaminés (DLCC)

Ces déchets doivent être regroupés dans des fûts spécifiques. Ils seront acheminés jusqu'à la plateforme dans le conteneur DASRI du côté des « déchets spécifiques » puis rejoindront le local des déchets chimiques et toxiques avant d'être collectés et traités.

2.2.3 Les pacemakers

Ces déchets doivent être décontaminés et disposés dans une boîte spéciale afin d'être reconnus sur la plateforme déchets (un certificat de décontamination généralement demandé par le prestataire). Ils seront acheminés dans le conteneur DASRI du côté des « déchets spéciaux » puis rejoindront le local des déchets chimiques et toxiques avant d'être collectés et traités par le prestataire en charge des déchets toxiques.

2.3 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

2.3.1 Les DAOM

Les DAOM seront collectés 2 fois par jour le matin (07h30 – 09h15) et l'après-midi (14h30 – 16h15). Nous préconisons d'utiliser un modèle de conteneur surélevé intégrant l'embase nécessaire au fonctionnement des TAL. Ce conteneur devra disposer d'un système de préhension permettant de le basculer dans la trémie du compacteur.

Le conteneur DAOM valorisables peut être distinct et proposer une section modulaire avec des bacs pour le tri des déchets, et une section « conteneur » pour les cartons. L'ensemble

étant surélevé pour permettre le passage des AGV. Il n'a pas besoin d'un système de préhension.

Une fois passé le portique de détection, l'AGV ira déposer le conteneur dans la gare d'arrivée « sale » de la plateforme. En cas de dépassement du seuil de radioactivité, un signal sonore et visuel sera émis par le portique. Le système isolera alors automatiquement le conteneur et le déposera dans le local de décroissance.

Le conteneur suivra alors le même processus que pour les DASRI avec l'étape de pesée sur la balance au sol. Il sera ensuite basculé dans la trémie du compacteur situé sur le quai de la plate-forme déchets.

Après avoir été vidés, les conteneurs sont transférés dans la zone en attente de lavage, puis lavés et désinfectés dans le local lavage à raison d'un conteneur toutes les 6 min au moyen d'un lave-conteneur.

Chaque conteneur sera identifié au nom du service destinataire afin que l'acheminement par les AGV soit paramétré et reste automatique.

La fourniture du compacteur est à la charge du GCS comme précisé dans la réponse 43-1.

2.3.2 DIB non valorisables

Les DIB ne relevant pas d'une filière de valorisation seront entreposés dans une benne à encombrants de 10 m³ prévue au niveau de la plateforme déchets et mise à disposition par le prestataire de collecte.

Ces déchets provenant essentiellement des services techniques et étant hors gabarit par rapport aux conteneurs utilisés lors des séquences de transport automatique, ils seront acheminés soit manuellement par la galerie, soit mécaniquement par la voirie à l'aide d'un tracteur électrique accompagnant (intégré à l'offre).

Le chargement pourra se faire soit depuis la voirie, soit depuis la circulation couverte dépendant de la plate-forme. La benne sera évacuée régulièrement par le prestataire sur appel en fonction de son niveau de remplissage.

2.3.3 DIB valorisables

Ces déchets seront pour la plupart acheminés à la plateforme au moyen du conteneur « DAOM valorisable » collecté en moyenne une fois par semaine dans chaque service lors de la séquence DAOM de l'après-midi.

Une fois passé le portique de détection, l'AGV ira déposer le conteneur dans la gare sale de la plateforme. En cas de dépassement du seuil de radioactivité, un signal sonore et visuel sera émis par le portique. Le système isolera alors automatiquement le conteneur et le déposera dans le local de décroissance. GCS « Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche Comté » OF4 - Note Technique et Economique Contrat de partenariat – OFFRE FINALE 2 - Note technique Pôle logistique hospitalier PT01.e – Note explicative du process de la Plateforme déchets

Ces conteneurs étant spécifiques, l'agent pourra facilement les identifier et les orienter vers le couloir de tri afin de déposer les différentes catégories de déchets dans les bennes ou locaux leur correspondant.

Après être vidés, les conteneurs seront transférés dans la zone en attente de lavage, puis seront lavés et désinfectés dans le local lavage à raison d'un conteneur toutes les 6 min. Ce nettoyage sera manuel au moyen d'un laveur haute pression.

Une fois lavé, le conteneur sera positionné en gare de départ DAOM afin d'être retourné au service lors de la séquence DAOM du lendemain.

Chaque conteneur sera identifié au nom du service destinataire afin que l'acheminement par les AGV soit paramétré et reste automatique.

2.3.3.1 Papier

Le papier sera entreposé dans une benne prévue à cet effet de 30 m³ et mise à disposition par le prestataire de collecte. La gestion des papiers confidentiels n'étant pas arrêtée à ce

jour, aucun système de broyage automatique n'a été prévu mais cela pourrait être ajouté. Le reste du papier sera évacué "en l'état".

Cette benne étant située au niveau voirie, le chargement se fera depuis la plate-forme. Elle sera évacuée régulièrement par le prestataire sur appel en fonction de son niveau de remplissage.

2.3.3.2 Carton

Le principal producteur étant le magasin/pharmacie, un emplacement pour un compacteur à cartons a été prévu à même le quai de réception commun magasin/pharmacie. Les cartons en provenance du l'UCPA pourront également y être compactés.

Les cartons produits par l'hôpital seront entreposés dans la section prévue à cet effet du conteneur « DAOM valorisable ». Une fois sur la plateforme, ces cartons pourront soit être acheminés manuellement ou par une séquence taxi des TAL dans la gare du magasin/pharmacie pour être compactés à ce niveau, soit rejoindre directement le compacteur DAOM.

2.3.3.3 Verre

Le verre sera stocké dans un conteneur spécifique à ce type de déchets mis à disposition par le prestataire de collecte. Ce conteneur étant situé au niveau voirie, le chargement pourra s'effectuer depuis la plate-forme déchets. Il sera évacué régulièrement par le prestataire sur appel en fonction de son niveau de remplissage.

2.3.3.4 Plastique

Les principaux producteurs étant sur le Pôle Logistique, une presse à balle plastique a été prévue dans le local « déchets » du quai commun Magasin/Pharmacie. Ces balles pourront être évacuées directement par le prestataire de collecte sur appel du Magasin.

2.3.3.5 Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)

Ces déchets seront acheminés jusqu'à la plateforme dans le conteneur DAOM valorisables et seront triés en fonction de leur typologie puis stockés jusqu'à leur enlèvement par le prestataire des déchets toxiques dans un bac grillagé au sein du local des déchets chimiques et toxiques.

Ce bac sera évacué régulièrement par le prestataire sur appel en fonction de son niveau de remplissage.

2.3.3.6 Palettes

Les palettes resteront stockées au niveau du principal producteur « Magasin/Pharmacie » avant d'être évacuées directement depuis le quai de réception de ce secteur.

Si des palettes provenant d'autres secteurs devaient arriver sur la plateforme déchets, elles seraient éliminer dans la benne dévolue aux encombrants.

2.3.3.7 Ferrailles

La benne « ferrailles », comme la benne « encombrants », peut être alimentée par les différents flux internes et externes de la plateforme. GCS « Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche Comté » OF4 - Note Technique et Economique Contrat de partenariat – OFFRE FINALE 2 - Note technique Pôle logistique hospitalier PT01.e – Note explicative du process de la Plateforme déchets

ANNEXE 11 : PLANS DE DESENFUMAGE DU POLE LOGISTIQUE

PARKING / 39 Places de stationnement

évacuation en partie haute 1.00 m²





évacuation en partie haute 1.38 m²

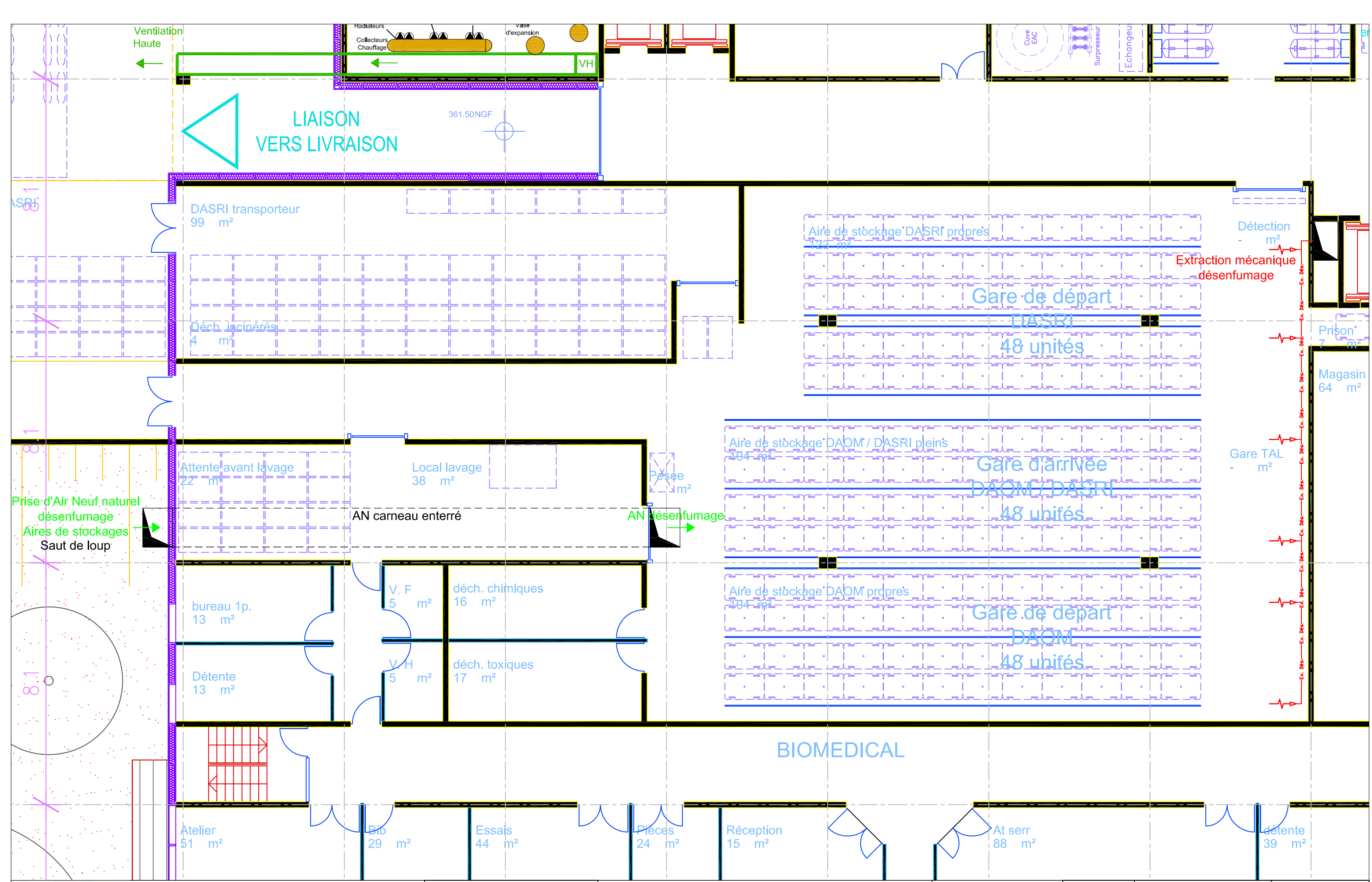
Prise d'Air Neuf naturel en partie basse 2.34 m²

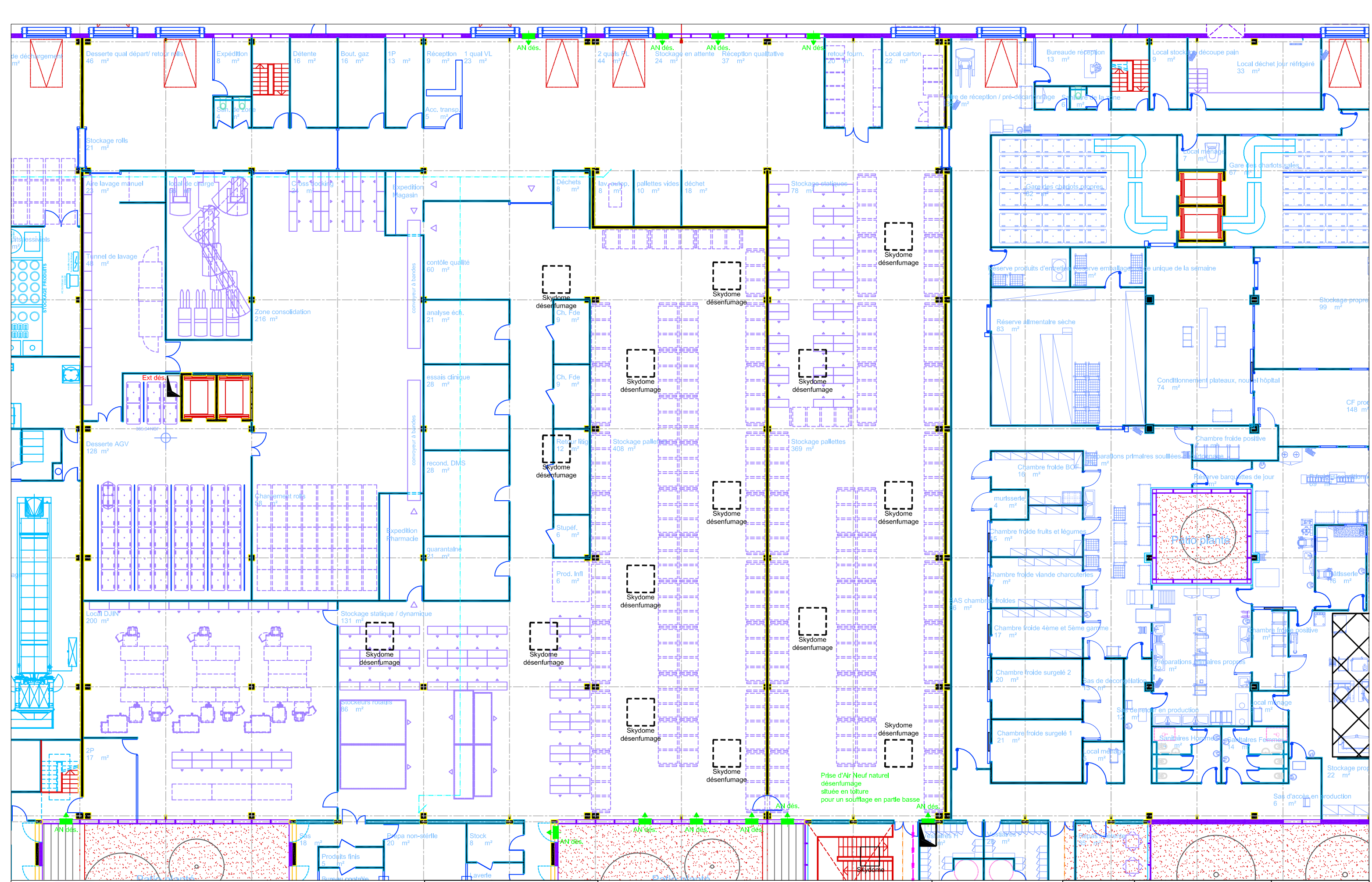
ACCES PARKING PERSONNEL

Sortie d'AN désenfumage 1.00 m²

Sortie d'AN désenfumage 1.38 m²

 <p>CREATION DU POLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE COMTE</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE</p> <p>GCS POLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE COMTE</p>	<p>Principe désenfumage Parking</p> <p>Niveau Bas</p>	 	<p>PHASE -</p>	<p>NUM. DES01</p>	<p>REV.</p>
					<p>DATE</p> <p>16 Mars 2012</p>	<p>ECH.</p> <p>-</p>





CREATION DU POLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE COMTE

MAITRE D'OUVRAGE
GCS POLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE COMTE

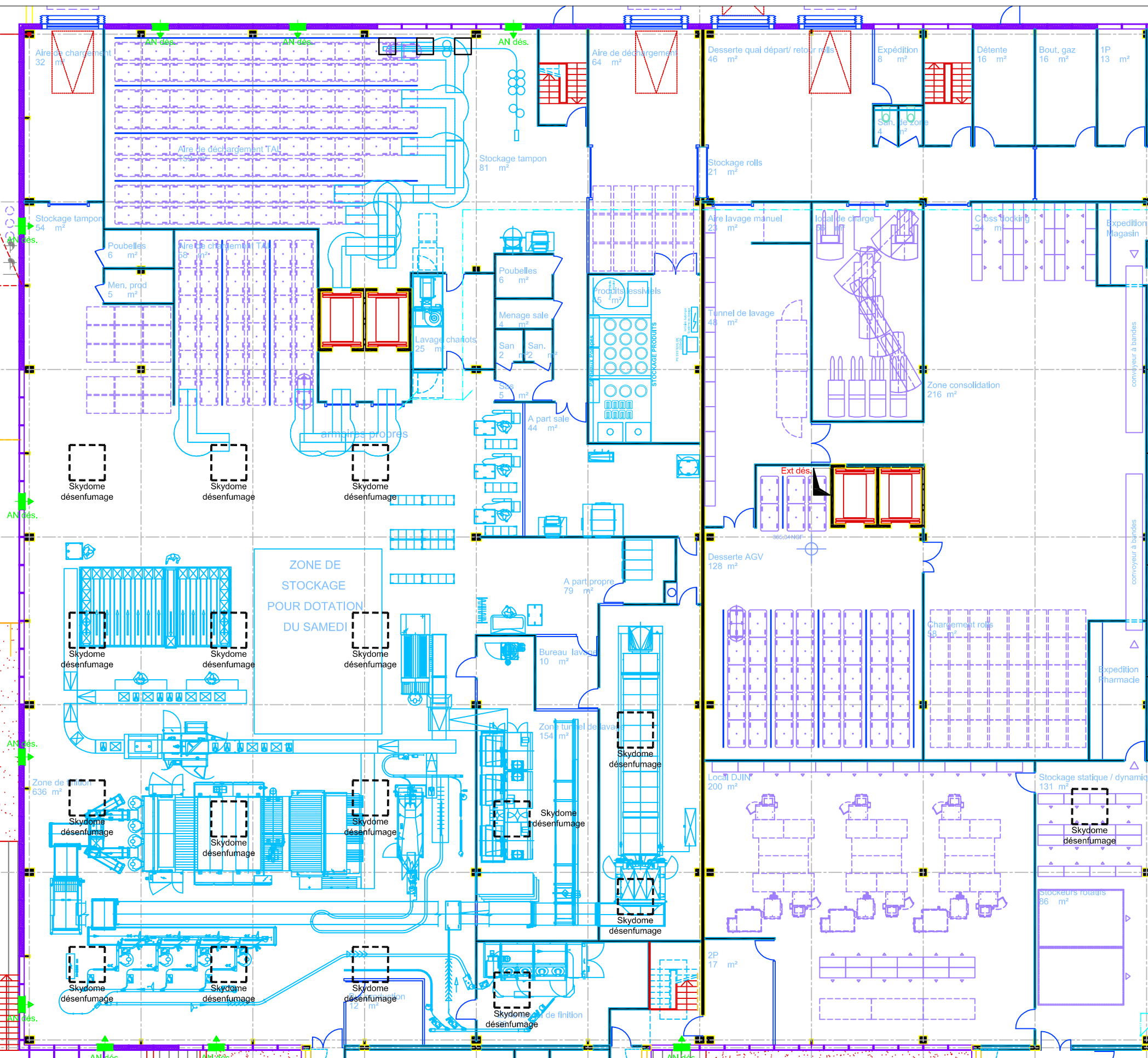
Principe désenfumage stockage Plateau process



PHASE	NUM.	REV.
-	DES03	
DATE		28 Février 2012
ECH.		-



30.4
**Aire de Déchets
 et livraison**
Galerie technique / Ateliers
361.50 NGF



**CREATION DU POLE LOGISTIQUE
 HOSPITALIER NORD FRANCHE
 COMTE**

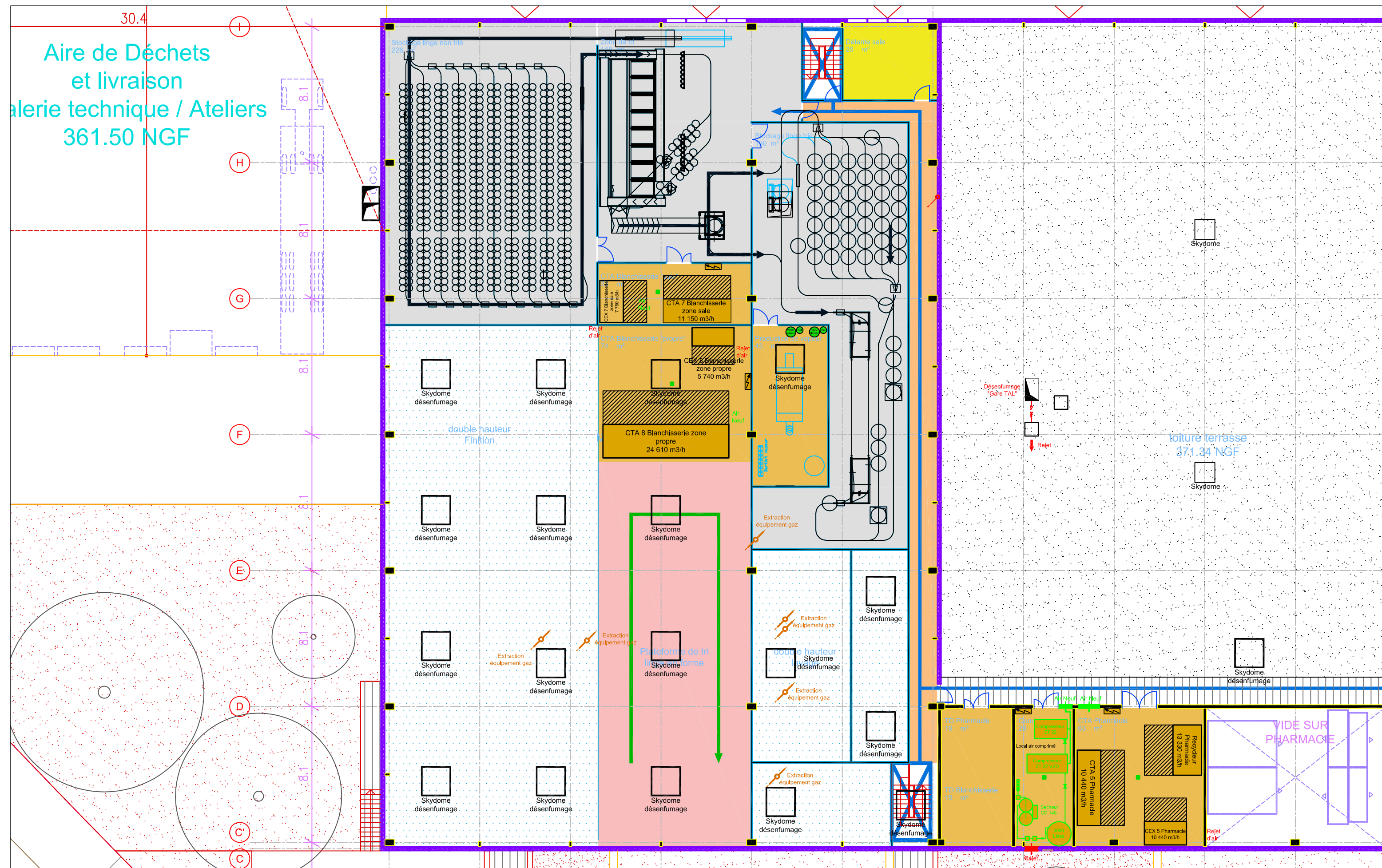
MAITRE D'OUVRAGE
**GCS POLE LOGISTIQUE
 HOSPITALIER
 NORD FRANCHE COMTE**

Principe désenfumage blanchisserie
Plateau process



PHASE	NUM.	REV.
-	DES04	
DATE		28 Février 2012
ECH.		-





CREATION DU POLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE COMTE

MAITRE D'OUVRAGE
GCS POLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE COMTE

Principe désenfumage blanchisserie
Toiture



PHASE	NUM.	REV.
-	DES05	
DATE		28 Février 2012
ECH.		-

ANNEXE 12 : COMPTE RENDU DE LA REUNION AVEC LES SDIS DE BELFORT LE 25 SEPTEMBRE 2012

POLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE COMTE

CR de réunion au SDIS de BELFORT le 25 Septembre 2012

Présents :

Lieutenant STRUSKY

GCS : Martin PORTE

CARRE MEDIAN : Luc BORGNA

ADIM LYON : Florence JACQUES

VINCI Construction France : François JEANNEROD

CAMPENON BERNARD FRANCHE COMTE: Thierry CAVEY

ATELIERS 234: Orion ANGLADE

INGEROP Conseil & ingénierie : Romain ROCHE

- 1) Préambule : Le Groupement en charge du Contrat de Partenariat du Pôle logistique rappelle que :
 - l'objectif est de déposer la demande de PC et le dossier relatif aux ICPE (Enregistrement et Déclaration) le 12 ou 15 Octobre
 - La DDT sollicitera l'avis du SDIS pour l'instruction du PC (Défense incendie principalement)
 - La DREAL qui instruira la demande d'enregistrement de la blanchisserie au titre des ICPE considère qu'un CR de réunion est suffisant si le projet est validé par le SDIS

- 2) Présentation détaillée du projet et des dispositions relatives à la sécurité incendie

- 3) Desserte et accès : Les dispositions prévues sont satisfaisantes
Il n'est pas nécessaire de prévoir un aménagement particulier pour le cheminement piéton en façade Ouest. (Qui permet de déployer des échelles à main)
Le parvis n'a pas à être prévu comme accessible aux véhicules de secours
Des échelles aériennes peuvent par ailleurs être déployées depuis les voies d'accès ceinturant le Pôle et permettant d'accéder ainsi à toutes les façades du bâtiment.

- 4) Dispositif d'extinction par poteaux d'incendie :
Il est prévu 3 poteaux d'incendie sur la parcelle du Pôle
Un 4^{ème} poteau est prévu sur le réseau de l'Hôpital, en façade sud du Pôle
M.STRUSKY indique qu'il réalisera une vérification à partir du document technique D9, bien qu'il ne soit pas référencé dans l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des ICPE (arrêté type blanchisserie).
Cette approche est toutefois pondérée du fait que la totalité du Pôle ne sera pas considérée comme sinistrée en simultané, et d'un point de vue pratique sachant qu'un maximum de 4 à 5 véhicules d'intervention sont susceptibles d'être mobilisés sur un sinistre (1 véhicule utilisant au plus 1 poteau incendie). Par ailleurs, la réglementation indique que les PI doivent être implantés à une distance comprise entre 200 et 400 m du bâtiment (l'usage veut que l'on retienne 200 m en urbain et 400 m en rase campagne). Les poteaux de l'hôpital situé à moins de 400 m du Pôle pourront ainsi contribuer à la défense incendie de celui-ci.
Pour effectuer cette vérification avant le dépôt du PC, le Groupement :
 - o Transmettra rapidement les surfaces du pôle par niveau et par grand process
 - o Indiquera sur les plans du PC tous les PI de l'Hôpital susceptibles d'être utilisés pour le Pôle (dans un rayon de 400m)

- 5) Brise Soleil à Lames orientables (BSO): Cette prestation d'occultation prévue notamment sur les bureaux n'appelle pas de remarque de la part du SDIS
- 6) Désenfumage : les dispositions prévues sont satisfaisantes. Il sera précisé sur les plans de toiture les exutoires servant au désenfumage naturel
- 7) Espaces d'attente sécurisés (EAS) : Il est prévu des espaces d'attente sécurisés (dans les bureaux, côté quai...).conformément au décret du 7 novembre 2011 (n°2011-1461).

M.STRUSKY apportera des précisions sur la nécessité de les identifier sur les plans du PC et sur leur degré feu éventuel.

- 8) Le Groupement indique que la représentation des équipements (Process, etc..) sera supprimée sur les plans du PC